

PRÊTS ET BOURSES

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

AUTOMNE

2022

HIVER / ÉTÉ

2023



Une demande en ligne, c'est avantageux !

Remplissez votre demande sur le Web plutôt que sur papier et vous pourrez déposer les documents requis directement dans votre dossier en ligne.

[Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes](https://quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes) 

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

Version française

ISBN 978-2-550-91619-2 (PDF)

Version anglaise

ISBN 978-2-550-91621-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Avant de faire une demande »

Attention !

Certaines conditions pourraient vous rendre admissible au Programme de prêts et bourses même si vous êtes aux études à temps partiel. Consultez la page 6 du guide pour savoir si vous pouvez être réputé suivre des études à temps plein.

Les critères d'admissibilité au programme de prêts et bourses

Vous êtes admissible au Programme de prêts et bourses si :

- vous avez la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, de réfugié ou de personne protégée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- vous résidez au Québec ou êtes réputé y résider au moment de présenter votre demande d'aide financière, selon les situations « Critères de résidence au Québec » énumérées à la page 5 du guide ;
- vous avez été admis dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur pour l'attribution d'une aide financière et
 - vous y suivez à temps plein des études reconnues ou
 - vous êtes réputé y suivre à temps plein de telles études ;
- vous n'avez pas dépassé le nombre limite de mois d'admissibilité à une aide financière fixé pour l'ordre d'enseignement, le cycle d'études et le programme d'études que vous avez choisis ;
- vous n'avez pas atteint la limite d'endettement fixée pour l'ordre d'enseignement, le cycle d'études et le programme d'études que vous avez choisis ;
- vous ne disposez pas des ressources financières suffisantes pour poursuivre des études.

Notez que les personnes incarcérées ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses.

La confidentialité des renseignements personnels

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* oblige les organismes publics à ne recueillir que les renseignements nominatifs nécessaires à l'exercice de leurs attributions ou à l'administration des programmes dont ils assurent la gestion.

De tels renseignements et les pièces justificatives qui les accompagnent sont indispensables à l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études* et du règlement s'y rapportant. L'information ainsi obtenue ne sera utilisée que pour attribuer l'aide financière et, le cas échéant, pour recouvrer l'aide versée en trop ou, si l'emprunteur ne respecte pas les modalités de remboursement, les prêts garantis par le gouvernement.

Vous désirez en savoir plus ?

Pour de plus amples renseignements, consultez :

- notre site Web : Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes ;
- le document de référence Une aide à votre portée ;
- le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement.

Qui a accès aux renseignements personnels fournis ?

Seules les personnes autorisées de l'Aide financière aux études et le personnel responsable de l'aide financière dans les établissements d'enseignement ont accès aux renseignements figurant dans les dossiers des étudiantes et des étudiants.

Auprès de quels organismes les renseignements personnels sont-ils vérifiés ?

Afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations faites ou en vue de recouvrer certains montants dus, l'Aide financière aux études peut procéder, conformément aux dispositions de la Loi, à certaines vérifications auprès des organismes suivants :

- **ministères ou organismes, autres que ceux du Québec**, pour vérifier si vous bénéficiez d'une aide financière aux études ;
- **le ministère de l'Enseignement supérieur**, pour vérifier les renseignements relatifs à des dossiers scolaires ;
- **le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**, afin de connaître l'identité des personnes qui bénéficient des avantages des programmes d'aide sociale ou de solidarité sociale et afin d'accorder aux emprunteurs des délais supplémentaires pour rembourser une somme versée en trop ou un prêt accordé dans le cadre du Programme de prêts et bourses ;
- **Revenu Québec**, pour vérifier certains renseignements fournis tels que l'état civil, l'adresse, les employeurs et les revenus ou pour récupérer, à même les impôts sur le revenu, un montant dû par suite du non-respect des ententes de remboursement par certains emprunteurs ;
- **une agence d'information sur le crédit**, pour déterminer le lieu de résidence de certaines personnes introuvables et vérifier certains renseignements fournis ;
- **les établissements d'enseignement**, pour obtenir la confirmation des renseignements scolaires ;
- **les établissements financiers**, pour mettre à jour le dossier des personnes ayant bénéficié d'un programme de l'Aide financière aux études et pour assurer le suivi relatif au solde de leur prêt ;
- **la Régie de l'assurance maladie**, pour déterminer le lieu de résidence de certaines personnes introuvables ;
- **un fournisseur de services de perception de mauvaises créances hors Québec**, pour obtenir du débiteur le paiement de sa dette ou conclure avec lui une entente de remboursement.

Table des matières

Votre demande d'aide financière

Votre démarche	1
Un exemple	3

Votre formulaire 4

Section 1 : Identité de l'étudiant	4
Section 2 : Résidence au Québec	5
Sections 3A et 3B : Renseignements scolaires	6
Section 4 : Situation de l'étudiant	9
Section 5 : Autres programmes de soutien financier	11
Section 6 : Ressources financières	12
Section 7 : Allocation pour du matériel d'appui à la formation	14
Section 8 : Signature	14

Les documents requis de l'étudiant 15

La déclaration des parents 22

Ce que vous devez savoir avant de commencer	22
Qui doit remplir une déclaration ?	22
La déclaration que vous devez remplir	22
Le répondant	22
L'envoi de votre déclaration	22
Les changements en cours d'année	22
Votre responsabilité concernant la dette d'études de votre enfant	23
Section 1 : Identité du père ou du répondant, de la mère ou de la répondante	23
Section 2 : Enfants à charge	23
Section 3 : Revenus	23
Section 4 : Signature du père ou du répondant, de la mère ou de la répondante	23

La déclaration du conjoint 24

Ce que vous devez savoir avant de commencer	24
Quand remplir la déclaration du conjoint	24
L'envoi de votre déclaration	24
Les changements en cours d'année	24
Section 1 : Identité du conjoint	24
Section 2 : Identité de l'étudiant	25
Section 3 : Revenus	25
Section 4 : Signature du conjoint	25

Aide-mémoire 26

Votre démarche »

Pour connaître le montant d'aide financière qui pourrait vous être accordé dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour une année d'attribution donnée, nous vous invitons à utiliser le simulateur de calcul du montant d'aide financière aux études accessible sur notre site Web.

Les résultats obtenus ne doivent toutefois pas être considérés comme officiels. Ils ne peuvent, en aucun cas, être interprétés comme un engagement de la part de l'Aide financière aux études.

1. Assurez-vous d'abord d'avoir un code permanent.

Le code permanent est attribué par le Ministère. Il figure sur le bulletin scolaire du secondaire et le relevé de notes du collégial.

2. Assurez-vous que l'établissement d'enseignement et le programme que vous avez choisis sont reconnus.

Pour ce faire, consultez le « Répertoire des établissements d'enseignement et des programmes d'études » accessible sur le site Web (plus de détails en page 7). Si vous n'y trouvez pas les renseignements dont vous avez besoin, communiquez avec le bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement.

3. Remplissez et transmettez-nous le formulaire de demande d'aide financière.

Vous pouvez faire votre demande en ligne en utilisant le formulaire électronique disponible sous les *Formulaires Temps plein* de votre dossier en ligne (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes). Vous profiterez ainsi de nombreux avantages :

- Formulaire adapté à votre situation ;
- Transmission sécuritaire de vos renseignements personnels ;
- Dépôt des documents requis directement dans votre dossier en ligne, le cas échéant.

En faisant votre demande sur le Web plutôt qu'à l'aide du formulaire papier, vous serez en mesure de déposer les documents requis directement dans votre dossier personnel en ligne.

De plus, si vous n'en êtes pas à votre première demande d'aide financière, votre formulaire Web sera personnalisé. Pour faciliter votre démarche, l'Aide financière aux études a déjà rempli une partie du formulaire à l'aide des renseignements qui figuraient à votre dossier.

Pour que votre demande soit complète et valide

Remplissez toutes les sections du formulaire *Demande d'aide financière 2022-2023 (1001)* ainsi que toutes les sections de l'annexe A, s'il y a lieu. Consultez les pages 4 à 14 du guide pour vous y aider.

De plus, veuillez vous abstenir d'utiliser un surligneur dans votre formulaire de demande d'aide financière.

Vous avez jusqu'à **30 jours** après la fin de votre dernier mois d'études reconnu de l'année d'attribution concernée pour soumettre votre demande d'aide financière

4. Fournissez les documents qui sont requis pour l'analyse de votre demande.

Aucun calcul de l'aide financière à vous accorder ne sera fait tant que les pièces justificatives qui sont exigées pour l'analyse de votre demande n'auront pas été reçues. Ainsi, pour savoir si vous avez droit à une aide financière aux études et connaître le montant qui peut vous être accordé, vous devez vous assurer de fournir tous les documents requis.

Pour ce faire, prêtez attention aux nombres encadrés sur les formulaires. Ces nombres renvoient à des documents précis qui sont énumérés aux pages 15 à 21 du guide. En revanche, si vous décidez d'utiliser le formulaire Web, une liste des pièces justificatives qui sont exigées pour l'analyse de votre demande selon votre situation vous sera présentée. Vous profiterez également de précisions utiles concernant la façon d'obtenir, de remplir et de déposer ces documents dans votre dossier.

Selon votre situation, il est possible que vous deviez faire remplir par votre père, votre mère, votre répondant ou votre conjoint la ou les déclarations appropriées. Les pages 22 et 23 du guide ont été préparées à l'intention de vos parents ou de votre répondant. Les pages 24 et 25 concernent votre conjoint.

Attention !

Dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études, tous les documents requis ou les changements à votre situation (ex. : enfant à charge, handicap) doivent nous être communiqués au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution.

Votre démarche (suite) »

Agir tôt, c'est mieux!

Pour recevoir votre aide financière pour la rentrée scolaire, assurez-vous de faire votre demande dès le mois de mai et de nous fournir rapidement tous les documents requis. Vous accélérerez ainsi le traitement de votre dossier. Le calcul de l'aide financière ne pourra être fait tant que nous n'aurons pas reçu tous ces documents.

5. Consultez votre relevé de calcul.

Une fois que tous les documents requis auront été reçus et traités (dans un délai de quatre à six semaines), un relevé de calcul sera émis par l'Aide financière aux études. Ce document vous informera, notamment, des montants de prêt et, s'il y a lieu, de bourse qui vous seront accordés. Il indiquera aussi la répartition des versements d'aide auxquels vous aurez droit. Si vous avez fourni votre adresse électronique, vous recevrez un courriel qui vous indiquera la manière de trouver votre relevé de calcul sur notre site Web. Autrement, vous le recevrez par la poste.

6. Obtenez votre certificat de garantie et ouvrez un compte bancaire dans un établissement financier participant situé au Québec.

C'est votre première demande d'aide financière

Si, à la suite de votre première demande, il est déterminé que vous êtes admissible à une aide financière, un certificat de garantie sera déposé à votre dossier étudiant Internet quelques jours avant le début de votre première période d'études. Vous devrez l'imprimer et le remettre à votre établissement financier dans les meilleurs délais pour qu'il transmette vos coordonnées bancaires à l'Aide financière aux études. De cette façon, l'aide financière qui vous est attribuée pourra être versée directement dans votre compte.

Ce n'est pas votre première demande d'aide financière

Une fois votre demande transmise à l'Aide financière aux études, vous n'aurez aucune autre démarche à faire pour obtenir l'aide financière qui vous est attribuée si vous y êtes admissible. Elle sera versée dans votre compte bancaire aux dates indiquées sur votre relevé de calcul.

Si, toutefois, vous avez interrompu vos études pendant plus de six mois depuis votre dernière demande d'aide financière, vous devrez effectuer la même démarche que si vous aviez fait une première demande.

7. Déclarez vos revenus.

En janvier, vous devrez remplir le formulaire *Confirmation des ressources financières* pour mettre à jour ou confirmer les revenus que vous aurez déclarés dans votre demande d'aide financière. Vous trouverez ce formulaire sur notre site Web, en accédant à votre dossier d'aide financière aux études.

Notez toutefois que vous pouvez nous aviser d'un changement de vos revenus à tout moment dans l'année en nous envoyant une déclaration de changement.

Attention! Si vous omettez de le faire, vos versements d'aide financière seront suspendus.

Vos responsabilités en tant que bénéficiaire

Les changements en cours d'année

Toute modification concernant les renseignements que vous avez fournis dans votre demande d'aide financière doit être signalé dans les 45 jours suivants. Vous pourrez modifier votre adresse de correspondance dans votre dossier d'aide financière aux études. Pour signaler tout autre changement, vous devrez utiliser le formulaire *Déclaration de changement*, disponible sous les *Formulaires Temps plein* de votre dossier en ligne ou au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement.

Dès la réception d'un document, l'Aide financière aux études présume qu'elle a reçu toutes les pièces nécessaires à l'analyse de votre dossier. Rassemblez donc tous les documents que vous devez transmettre :

- les formulaires signés;
- l'annexe A, s'il y a lieu;
- les pièces justificatives. (Votre code permanent doit être inscrit sur chacune d'elles.)

Vous avez 45 jours pour faire parvenir à l'Aide financière aux études les documents et les formulaires requis.

Attention! Nous n'acceptons aucune information ni aucun document transmis par télécopieur ou par courriel.

Un exemple »

Voici le cas de Julie. Cette année, elle doit quitter la résidence de ses parents, car l'université qu'elle fréquentera n'est pas située dans la même région. Elle a rempli sa demande d'aide financière et elle a déclaré avoir gagné des revenus de 4 000\$. La contribution de ses parents a été évaluée à 4 712\$.¹

» **1^{re} étape:** Remplir et envoyer une demande d'aide financière aux études, ainsi que les documents qui sont requis

Julie remplit une demande d'aide financière et l'envoie à l'Aide financière aux études.

Relevé de calcul
L'Aide financière aux études envoie à Julie un relevé de calcul qui indique le montant d'aide financière qui a été établi pour l'année scolaire visée.

Exemple
Prêt: 2 568\$
Bourse: 4 968\$
Total: 7 536\$
La répartition des versements d'aide, qu'ils soient mensuels ou périodiques.

» 2^e étape



Au début de ses études, Julie imprime son certificat de garantie à partir de son dossier en ligne. Après avoir remis ce document à son établissement financier, elle recevra un premier versement dans son compte bancaire par virement électronique.

Septembre

Versement: 2 649\$

Octobre

Versement: 373\$

Novembre

Versement: 373\$

» 3^e étape

Décembre

Versement: 373\$

Janvier
Formulaire obligatoire

Julie doit remplir le formulaire *Confirmation des ressources financières* pour mettre à jour ou confirmer les revenus qu'elle a déclarés. Elle évite ainsi de se voir verser un montant d'aide en trop

Versement: 2 649\$

Février

Versement: 373\$

Février

Versement: 373\$

Avril

Versement: 373\$

Conversion d'une portion de prêt en bourse

Après avoir vérifié auprès de Revenu Québec l'exactitude des revenus déclarés par Julie, l'Aide financière aux études remet à son établissement financier le montant correspondant à la bourse à laquelle elle a droit, soit 4 968\$. La dette d'études de Julie s'en trouve réduite.

Exemple
Prêt: 2 568\$
Bourse: 4 968\$
Total: 7 536\$
Julie recevra de l'Aide financière aux études un avis l'informant du montant qui a été converti en bourse.

1. Les paramètres de calcul de l'année d'attribution 2021-2022 ont été utilisés aux fins du calcul présenté dans cette page.



Votre formulaire »

Section 1 : Identité de l'étudiant

A et B. Identité et citoyenneté

Nom et prénom à la naissance tels qu'ils sont indiqués sur votre certificat de naissance

Vous faites votre première demande d'aide et vous êtes canadien de naissance

Si vous êtes né au Québec et que vous avez un code permanent, vous n'avez pas à fournir votre certificat de naissance.

Si vous êtes né au Québec ou encore si vous êtes né dans une autre province canadienne et que vous n'avez pas de code permanent, vous devez fournir l'original (ou une copie certifiée conforme à l'original par une personne autorisée de votre établissement d'enseignement) de votre certificat de naissance sur lequel figurent les noms et prénoms de vos deux parents. L'original de la « copie d'acte de naissance » délivrée par le Directeur de l'état civil est préférable, car ce document contient tous les renseignements demandés.

Les certificats délivrés avant le 1^{er} janvier 1994 par une autorité autre que le Directeur de l'état civil ont valeur légale et sont aussi acceptés.

Vous n'êtes pas canadien de naissance

Si vous êtes un citoyen canadien naturalisé, vous devez fournir les documents mentionnés au point 2 du tableau de la page 15.

Si vous êtes un résident permanent, vous devez fournir les documents mentionnés au point 3 du tableau de la page 16.

Si vous êtes un réfugié ou une personne protégée, vous devez fournir les documents mentionnés au point 4 du tableau de la page 16. Si vous n'avez pas de code permanent, les copies de ces documents doivent être certifiées conformes aux originaux par une personne autorisée de votre établissement d'enseignement.

Code permanent attribué par le Ministère

Exemple de code permanent : TREP11596701
(Le code permanent est composé de quatre lettres précédant huit chiffres).

Le code permanent figure sur le bulletin scolaire du secondaire, le relevé de notes du collégial et les avis envoyés par l'Aide financière aux études. Vous devez l'inscrire sur tous les documents que vous transmettez à l'Aide financière aux études. Si vous oubliez de le faire ou si vous inscrivez un code erroné, votre dossier ne sera pas complet.

Attention !

Certains établissements d'enseignement attribuent à leurs élèves un numéro appelé « code permanent » ou « numéro matricule » qu'il ne faut pas confondre avec le code permanent attribué par le Ministère.

Vous n'avez pas de code permanent

Si vous êtes né au Canada, l'Aide financière aux études vous fera attribuer un code permanent si vous lui faites parvenir l'original (ou une copie certifiée conforme à l'original par une personne autorisée de votre établissement d'enseignement) de votre certificat de naissance sur lequel figurent les noms et prénoms de vos deux parents, comme il est indiqué dans la colonne de gauche de cette page.

Si vous n'êtes pas né au Canada, l'Aide financière aux études vous fera attribuer un code permanent si vous lui faites parvenir, en plus des documents mentionnés dans la colonne de gauche de cette page, un document lisible (votre certificat de naissance, par exemple) indiquant votre lieu de naissance (ville et pays) ainsi que les noms et prénoms de vos parents, même s'ils sont décédés. Seuls l'original ou la copie certifiée conforme à l'original par une personne autorisée de votre établissement d'enseignement sont acceptés.

Numéro d'assurance sociale

Vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale

Présentez-vous au Centre Service Canada de votre région pour faire la demande d'un numéro d'assurance sociale (NAS). Vous l'obtiendrez le jour même et recevrez votre carte dans les jours suivants.

Pour savoir quels documents sont nécessaires pour faire cette demande, consultez la rubrique *Numéro d'assurance sociale (NAS)* du site Web de Service Canada (www.servicecanada.gc.ca) ou composez le 1 800 808-6352 et sélectionnez l'option 3.

Si vous faites votre demande par la poste, vous obtiendrez votre NAS dans un délai de trois à quatre semaines. Dans un tel cas, n'attendez pas de connaître votre NAS avant de nous faire parvenir votre demande. Vous nous fournirez ce numéro dès que vous l'obtiendrez.

C. Adresse de correspondance

Adresse complète et numéro de téléphone

N'oubliez pas d'inscrire votre code postal et votre numéro de téléphone.

Si vous changez d'adresse de correspondance en cours d'année, vous devez en aviser rapidement l'Aide financière aux études. Vous pouvez modifier votre adresse dans votre dossier d'aide financière aux études.

Section 2 : Résidence au Québec

A. Critères de résidence au Québec

Même si vous avez répondu NON aux trois premières questions de cette sous-section, lesquelles correspondent aux critères de résidence au Québec 1, 2 et 3, l'Aide financière aux études peut vous reconnaître le statut de résident du Québec. Si votre situation correspond à l'un ou l'autre des critères 4 à 10 du tableau suivant, inscrivez au point 4 le numéro correspondant à ce critère. Si vous inscrivez le critère 10, n'oubliez pas d'indiquer aussi sur le formulaire le critère correspondant à la situation de votre conjoint.

Critères de résidence au Québec

1. Vous êtes né au Québec.
2. Un de vos parents ou votre répondant a sa résidence au Québec.
3. Vous êtes titulaire d'un certificat de sélection du Québec.
4. Vos deux parents ou votre répondant sont décédés et l'un d'entre eux résidait au Québec au moment de son décès.
5. Vous demeurez au Québec bien que vos parents ou votre répondant n'y résident plus.
6. Le Québec est le dernier endroit où vous avez résidé pendant 12 mois consécutifs sans être aux études postsecondaires, ou le Québec est le dernier endroit où vous avez résidé pendant 24 mois consécutifs sans être aux études à temps plein.
7. Vous avez été adopté par une personne qui résidait au Québec au moment de l'adoption.
8. Vous résidez au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois.
9. Vous avez été dans l'une ou l'autre des situations suivantes pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années : 2, 5, 6 ou 8.
10. La situation de votre conjoint correspond à l'un des critères qui figurent ci-dessus (1-3-6 à 9).

B. Études à l'extérieur du Québec

La sous-section B doit être remplie si vous poursuivez des études à l'extérieur du Québec sans être inscrit dans un établissement québécois².

Après avoir trouvé dans le tableau ci-dessous le critère correspondant à votre situation, vous devez en inscrire le numéro à l'endroit prévu sur le formulaire.

Critères liés à la poursuite d'études à l'extérieur du Québec

11. Vous étudiez à l'extérieur du Québec, vous habitez au Québec et vous êtes dans l'une des dix situations présentées dans le tableau précédent. De plus, vous voyagez matin et soir pour vous rendre à votre établissement d'enseignement.

Pour vous prévaloir d'un des motifs suivants (12, 13 ou 14), vous devez avoir vécu au moins deux années consécutives au Québec avant votre départ et votre départ doit avoir eu lieu il y a 5 ans et moins.

12. Vous étudiez et habitez à l'extérieur du Québec, et vos parents ou votre répondant résident au Québec. Avant votre départ, vous étiez dans l'une des situations présentées dans le tableau précédent à l'exception du 5 (ou motif 9, situation 5).
13. Vous étudiez et habitez à l'extérieur du Québec, et vos parents ou votre répondant, qui avaient leur résidence au Québec, ont quitté la province depuis moins de trois ans. Avant votre départ, vous étiez dans l'une des situations présentées dans le tableau précédent à l'exception du 5 (ou motif 9, situation 5).
14. Vous étudiez et habitez à l'extérieur du Québec et vous n'avez pas interrompu vos études à temps plein plus de douze mois consécutifs depuis la date de votre départ. Avant celui-ci, vous étiez dans l'une des situations présentées dans le tableau précédent à l'exception du 5 (ou motif 9, situation 5).

S'il s'agit de votre première demande, vous pouvez signer, avant de partir étudier à l'extérieur du Québec, une procuration qui permettra à un membre de votre famille ou à un ami de remettre votre certificat de garantie à votre établissement financier. Vous devrez faire parvenir à l'Aide financière aux études une lettre indiquant les noms et prénoms de la personne mandataire ainsi que son adresse.

2. Si, par exemple, vous poursuivez des études à l'extérieur du Québec dans le cadre d'un programme d'échange relevant d'un établissement québécois, vous ne devez pas remplir cette section.

Sections 3A et 3B : Renseignements scolaires

La section que vous devez remplir

Vous devez remplir la **section 3A** si :

- vous faites des études universitaires ou collégiales selon un cheminement régulier. C'est le cas, par exemple, si votre année scolaire est divisée en trois trimestres (appelés « périodes d'études » dans le guide et les formulaires) qui débutent et se terminent à date fixe;
- vous êtes inscrit à un programme d'études de la Télé-université ou du Cégep à distance.

Vous devez remplir la **section 3B** si :

- vous faites à la formation continue des études collégiales menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC);
- vous faites des études menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) selon un cheminement intensif ou accéléré;
- vous faites à la formation professionnelle des études secondaires menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

Considérations générales concernant les sections 3A et 3B

Réduction de la contribution de l'étudiant relativement à la poursuite d'études à temps partiel

Si vous avez poursuivi des études à temps partiel au cours des quatre mois précédant le début de vos études à temps plein en 2022-2023, vous pourriez avoir droit à une réduction de contribution.

Si vous avez poursuivi des études à temps partiel dans plus d'un établissement d'enseignement ou dans le cadre de plus d'un programme d'études, vous devez joindre à votre demande d'aide une feuille sur laquelle seront indiqués les renseignements suivants : le nom et le code des établissements d'enseignement ainsi que le nombre d'heures (collégial) ou d'unités (université) auxquelles vous étiez inscrit.

Notez que, si vous poursuivez vos études à temps partiel, vous pourriez être réputé poursuivre des études à temps plein et ainsi être admissible au Programme de prêts et bourses. Pour savoir si c'est votre cas, lisez le texte suivant, qui porte sur les études à temps plein et les études réputées à temps plein.

Études à temps plein et études réputées à temps plein

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, vous devez suivre des études à temps plein ou être réputé suivre de telles études. Vous devez donc être dans l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessous.

Vous êtes aux études à temps plein si :

- l'établissement d'enseignement que vous fréquentez au Québec vous considère comme un étudiant à temps plein. Pour toute question à ce sujet, consultez le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement;
- l'établissement d'enseignement que vous fréquentez à l'extérieur du Québec vous considère comme un étudiant à temps plein. Pour connaître les documents à fournir dans cette situation, communiquez avec nous ou consultez notre site Web.

Vous avez de la difficulté à déterminer laquelle des sections vous devez remplir ?

Consultez le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou l'Aide financière aux études.

Vous êtes réputé poursuivre des études à temps plein même si vous étudiez à temps partiel, pour autant que vous êtes inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines.
- Vous êtes chef de famille monoparentale et vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre 2022.
- Vous habitez avec un enfant (le vôtre ou celui de votre conjointe ou de votre conjoint) qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre 2022.
- Vous habitez avec un enfant (le vôtre ou celui de votre conjointe ou de votre conjoint) atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une maladie mentale.³
- Vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure reconnue.
- Vous ne pouvez poursuivre vos études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé mentale ou physique majeurs et permanents constatés dans un certificat médical.
- Vous participez au programme Réussir du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. Pour nous aviser que vous êtes le parent d'un enfant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une maladie mentale, vous devez nous faire parvenir le formulaire papier *Déclaration de changement (1012)*, accompagné d'un des documents suivants :

- le formulaire *Certificat médical – Enfant à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant- Déficiences fonctionnelles majeures et troubles mentaux (1015B)* (si votre enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure);
- une attestation d'un médecin décrivant la maladie de votre enfant (s'il est atteint d'une maladie mentale).

Les formulaires mentionnés sont disponibles sur notre site Web.

Nom et code de l'établissement d'enseignement et du programme d'études

Vous trouverez les noms et les codes des établissements d'enseignement et des programmes d'études dans le répertoire accessible sur le site Web de l'Aide financière aux études : <http://www.afe.gouv.qc.ca/toutes-les-publications/detail/repertoire-des-etablissements-denseignement-et-des-programmes-detudes>.

Année du programme d'études

Si vous êtes inscrit à l'un des programmes d'études suivants, précisez à quelle année de votre programme vous serez à chacune des périodes d'études de l'année 2022-2023. En cas de doute, adressez-vous au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement.

53001	Audiologie (Université de Montréal)
500A1	Arts, lettres et communication
10800	Arts plastiques (Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue)
10600	Arts visuels (Université d'Ottawa)
H1594	Assistant Ergothérapie/Physiothérapie
11200	Baccalauréat en enseignement secondaire (Université de Moncton)
51500	Chiropratique (Université du Québec à Trois-Rivières)
51501	Commerce électronique (Université de Montréal)
14010	Common law (Université d'Ottawa)
270AC	Contrôle des matériaux (Cégep de Trois-Rivières)
56202	Dentisterie pédiatrique (Université de Montréal)
51081	DESS perfusion extracorporelle (Université de Montréal)
15002	DESS sciences comptables (Université du Québec à Rimouski/Campus de Lévis)
92000	Diététique (Université de Moncton / Moncton)
50000	Ergothérapie (Université de Montréal)
270AB	Fabrication mécano-soudée (Cégep de Trois-Rivières)
33000	Foresterie-géodésie (Université de Moncton / Edmunston)
33050	Foresterie-géodésie (coop) (Université de Moncton / Edmunston)
51000	Médecine (Université Laval, Université de Sherbrooke, Université de Montréal, Université d'Ottawa)
51001	Médecine année préparatoire (Université de Montréal)
56000	Médecine dentaire (Université Laval, Université McGill)
52000	Médecine vétérinaire (Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal)
55000	Optométrie (Université de Montréal)
56200	Orthodontie (Université de Montréal)
53000	Orthophonie (Université de Montréal)
153C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (Cégep Montmorency)
54000	Pharmacie (Université de Montréal)
570F0	Photographie (Cégep de Matane)
50010	Physiothérapie (Université de Montréal)
280A0	Pilotage d'aéronefs (Centre québécois de formation aéronautique)
59000	Pratique sage-femme (Université du Québec à Trois-Rivières)
270AA	Procédés de transformation (Cégep de Trois-Rivières)
50025	Réadaptation occupationnelle (Université de Montréal)
50035	Réadaptation physique (Université de Montréal)
56201	Réhabilitation prosthodontique (Université de Montréal)
50900	Résidence médecine (Université Laval, Université de Sherbrooke, Université McGill, Université de Montréal)
18000	Sciences de l'éducation (Université de Moncton/Campus de Moncton, Campus d'Edmunston)
58000	Sciences infirmières (Université de Moncton/Campus de Moncton, Campus d'Edmunston)
58002	Sciences infirmières (clinique ou honor) (Université de Montréal/Campus de Montréal, Campus de Laval)
58003	Sciences infirmières (baccalauréat 2 ans) (Université de Montréal/Campus de Montréal, Campus de Laval)
58004	Sciences infirmières (Option ATE) (Université de Montréal)
180A0	Soins infirmiers (Cégep de Montmorency)
H1627	Soins paramédicaux avancés (La Cité collégiale)

412A0	Technique bureautique (Cégep de Rivière-du-loup)
145B0	Technique d'aménagement cynégétique et halieutique (Cégep de Baie-Comeau)
412AZ	Technique de bureautique (ate) (Cégep Limoilou)
351A0	Technique d'éducation spécialisée (Collège Ellis)
140A0	Technique d'électrophysiologie médicale (Collège Ellis, campus Trois-Rivières)
144A0	Technique de réadaptation physique (Collège Ellis, campus Trois-Rivières)
2430F	Technique de l'électronique industrielle (ate) (Cégep Limoilou)
410BZ	Technique de comptabilité et gestion (Cégep Limoilou)
410B0	Technique de comptabilité et de gestion
410C0	Technique de conseil en assurance et services financiers
410D0	Technique de gestion de commerce
430A0	Techniques de gestion hôtelière (collège Lasalle)
430B0	Technique de gestion d'un établissement de restauration
420A0	Technique de l'informatique (Cégep de Rivière-du-Loup)
420AZ	Technique de l'informatique (ate) (Cégep Limoilou)
410A0	Technique de logistique de transport
414A0	Technique de tourisme (ate) (Cégep de Matane)
414AZ	Technique de tourisme (ate) (Cégep Limoilou, campus de Charlesbourg)
322A0	Technique de l'éducation à l'enfance (Cégep de Montmorency)
141A0	Technique d'inhalothérapie (Collège Ellis, campus Trois-Rivières)
582A1	Technique d'intégration multimédia (Cégep de Matane)
241AZ	Technique du génie mécanique (Cégep Limoilou)
310C0	Techniques juridiques (Collège Ellis)
310A0	Techniques policières (Collège Ellis)
2431A	Technologie de l'électronique (ate) (Cégep Limoilou)
2410E	Technologie de maintenance industrielle (ate) (Cégep de la Gaspésie et des Îles)
232A0	Technologie des pâtes et papier (Cégep de Trois-Rivières)
142A0	Technologie de radiodiagnostic (Collège Dawson)
142C0	Technologie de radio-oncologie (Collège Dawson)
243CZ	Technologie du génie électrique (ate) (Cégep de la Gaspésie et des Îles)
235B0	Technologie du génie industriel (Cégep Limoilou)
235B0	Technologie du génie industriel (Cégep de Trois-Rivières)
2350A	Technologie du génie industriel (ate)
270A0	Technologie du génie métallurgique (Cégep de Trois-Rivières)
H1080	Thérapie respiratoire (La Cité collégiale – Ottawa)

Stage à temps plein

Études universitaires ou collégiales selon le cheminement régulier

L'Aide financière aux études définit le stage comme une période de formation pratique en milieu de travail. Indiquez que vous êtes en stage à temps plein si celui que vous suivez répond aux critères suivants :

- Le stage est obligatoire et sa durée correspond à une période d'études (par exemple, l'automne 2022, l'hiver 2023 ou l'été 2023). Généralement, il dure donc de 12 à 16 semaines. De plus, il est déclaré « stage à temps plein » par votre établissement d'enseignement et des unités y sont rattachées.

OU

- Si vous faites des **études collégiales**, le stage a lieu dans le cadre d'un programme en alternance travail-études (ATE).

OU

- Si vous faites des **études universitaires**, le stage a lieu dans le cadre d'un régime coopératif.

Si vous poursuivez des études selon le **cheminement régulier** et que votre stage ne répond pas aux critères ci-dessus, cochez la case « Études à temps plein ».

Études secondaires à la formation professionnelle ou collégiales à la formation continue

Il est possible que vous suiviez un stage pendant vos études secondaires à la **formation professionnelle** ou collégiales à la **formation continue**. Si le stage est obligatoire et que des unités y sont rattachées, assurez-vous d'inclure la durée de votre stage dans celle de votre programme.

Pour de plus amples renseignements, consultez le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement.

Attention !

Si vous suivez un stage obligatoire **à l'intérieur** d'une période d'études et que vous ne pouvez demeurer à votre lieu de résidence, n'indiquez pas que vous êtes en stage à temps plein, mais aux études à temps plein. Faites-nous alors parvenir le formulaire *Stage en cours d'études (1022)*, que vous pouvez trouver sur notre site Web. L'Aide financière aux études vous reconnaîtra des frais de stage.

Précisions concernant la section 3A : Renseignements scolaires – Études universitaires ou collégiales selon le cheminement régulier

Formation universitaire – 2^e cycle

Programme avec ou sans rédaction de mémoire

Un mémoire est un exposé écrit complet sur un problème donné. Son auteur doit démontrer qu'il peut apporter une contribution à un champ de connaissances.

Si vous devez produire un mémoire à la fin de votre programme d'études universitaires de 2^e cycle, cochez alors l'une des cases qui figurent sous « Programme avec rédaction de mémoire ».

Si vous devez plutôt produire des essais ou faire des travaux dirigés, cochez l'une des cases qui figurent sous « Programme sans rédaction de mémoire ».

Formation universitaire – 2^e et 3^e cycles

Rédaction ou dépôt de mémoire ou de thèse

Cochez la case « Dépôt de mémoire » ou « Dépôt de thèse », selon le cas, si vous répondez aux conditions suivantes :

- Vous avez terminé la rédaction de votre mémoire ou de votre thèse au cours de la période d'études précédente.
- Vous déposerez votre mémoire ou votre thèse lors de la période d'études concernée. C'est la seule étape du programme d'études qu'il vous reste à franchir.
- Vous devez vous inscrire pour la période d'études concernée afin de pouvoir déposer votre mémoire ou votre thèse et vous serez considéré comme un étudiant à temps plein par votre établissement d'enseignement.
- Vous devrez payer des frais scolaires ou administratifs pour vous inscrire.

Précisions concernant la section 3B : Renseignements scolaires – Études secondaires à la formation professionnelle ou collégiales à la formation continue

Dates du début et de la fin de votre programme d'études

Inscrivez les dates du début et de la fin de votre programme d'études. Prenez soin de préciser l'année de son début et celle où il se terminera.

Par exemple, si votre programme d'études débute le 13 août 2022 et se termine le 5 octobre 2023, vous devez inscrire ces dates, même si elles ne font pas partie de la même année d'attribution.

Selon votre situation, vous devez faire une ou deux demandes d'aide financière :

- Si vos études **se terminent avant le 1^{er} novembre 2022**, vous devez faire une demande pour l'année **2021-2022** seulement. Vos besoins pour les mois de septembre et octobre 2022 seront pris en compte.
- Si vos études **débutent avant le 16 juin 2022 et se terminent après le 31 octobre 2022**, vous devez faire une demande pour l'année **2022-2023** et une pour l'année **2021-2022** afin que vos besoins pour l'été 2022 (du 1^{er} mai au 31 août 2022) soient pris en compte.
- Si vos études **débutent après le 16 juin 2022 et se terminent après le 31 octobre 2022**, vous devez faire une demande pour l'année **2022-2023** seulement. Vos besoins pour l'été 2022 (du 1^{er} juillet au 31 août 2022) seront pris en compte.
- Si vos études **se terminent avant le 1^{er} novembre 2023**, vous devez faire une demande pour l'année **2022-2023** seulement. Vos besoins pour l'automne 2023 (du 1^{er} septembre au 31 octobre 2023) seront pris en compte.
- Si vos études **se terminent après le 31 octobre 2023**, vous devez faire une demande pour l'année **2022-2023** et une pour l'année **2023-2024** afin que vos besoins pour l'automne 2023 (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023) soient pris en compte.

Si vous **changez de programme d'études ou d'établissement d'enseignement en 2022-2023**, consultez le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou l'Aide financière aux études.

Allocation pour du matériel d'appui à la formation

Si vous êtes admissible au Programme de prêts et bourses, vous pourriez avoir droit à un montant de prêt supplémentaire, à raison de 500 \$ pour chacune des périodes d'études pour lesquelles une aide vous est accordée au cours de l'année d'attribution. Pour obtenir cette allocation, il vous suffit de remplir la section 7 du formulaire.

Section 4 : Situation de l'étudiant

Les renseignements que vous fournissez dans cette section nous permettent de déterminer la catégorie d'étudiant à laquelle vous appartenez :

- Étudiant avec contribution des parents ou du répondant
- Étudiant sans contribution des parents ou du répondant
- Étudiant avec contribution du conjoint

L'Aide financière aux études considère comme « autonome » l'étudiant qui appartient à l'une des deux dernières catégories.

A. État matrimonial

Conjoint

L'Aide financière aux études définit le **conjoint** comme une personne qui vit maritalement avec une autre personne (de sexe opposé ou de même sexe) **sans être mariée ou unie civilement** à celle-ci et **qui habite avec au moins un enfant**, que ce soit le sien ou celui de l'autre personne.

En revanche, en ce qui regarde l'aide financière aux études, si vous vivez maritalement avec une autre personne sans être marié ou uni civilement à celle-ci et si vous n'avez **jamais été marié ou uni civilement** au cours de votre vie, vous devez indiquer que vous êtes **célibataire**.

Si vous vivez maritalement avec une autre personne sans être marié ou uni civilement à celle-ci, mais que vous avez **déjà été marié ou uni civilement** à quelqu'un d'autre dont vous êtes aujourd'hui séparé, vous devez indiquer que vous êtes **divorcé, séparé judiciairement** ou **séparé de fait**, selon le cas.

Si la personne à laquelle vous étiez marié ou uni civilement est **décédée**, indiquez que vous êtes **veuf**.

Union civile

L'union civile est l'engagement de deux personnes qui expriment leur consentement à faire vie commune. Elle est contractée publiquement devant un célébrant compétent, au même titre que le mariage, et elle est constatée dans un acte d'union civile.

Séparation de fait et séparation judiciaire

La personne **séparée de fait** est toujours mariée ou unie civilement à une autre personne, mais elle en est séparée sans qu'un jugement de la cour l'ait reconnu. Quant à la personne **séparée judiciairement**, elle a déjà été mariée ou unie civilement, mais elle a obtenu un jugement de séparation judiciaire de la cour.

B. Déficience fonctionnelle majeure

Si vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, vous bénéficiez de mesures particulières dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Les déficiences fonctionnelles reconnues sont celles qui sont permanentes et qui entraînent des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement des activités scolaires : la déficience auditive grave, la déficience visuelle grave, la déficience motrice et la déficience organique. Les deux dernières déficiences sont reconnues lorsqu'elles entraînent des limitations importantes et persistantes.

Les déficiences reconnues sont décrites dans le formulaire *Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences reconnues (1015)*, que vous devez faire remplir par votre médecin et joindre à votre demande d'aide financière.

Vous êtes reconnu comme une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une autre déficience reconnue sur le certificat médical, et vous devez avoir recours à des ressources matérielles adaptées, à des services spécialisés ou au transport adapté pour poursuivre vos études?

Vous pourriez bénéficier du Programme d'allocation pour des besoins particuliers.

C. Autonomie en fonction de la situation familiale

Parent biologique ou adoptif d'un enfant

Le parent biologique est une personne qui a eu un enfant, que ce dernier soit vivant ou décédé. Le parent adoptif est celui qui a adopté légalement un enfant, que ce dernier soit vivant ou décédé.

Chef de famille monoparentale

Le chef de famille monoparentale est une personne qui cohabite avec son enfant, dont elle a la garde au moins 25% du temps, et qui est célibataire, veuve, divorcée ou séparée (judiciairement ou de fait), ou dont le conjoint est introuvable.

Conjoint avec au moins un enfant à charge

Le conjoint est une personne qui vit maritalement avec une autre personne (de sexe opposé ou de même sexe) **sans être mariée** ou unie civilement à celle-ci et **qui habite avec au moins un enfant**, que ce soit le sien ou celui de l'autre personne.

D. Autonomie en fonction des études

Diplôme universitaire de 1^{er} cycle obtenu au Québec

Si vous avez obtenu un diplôme universitaire de 1^{er} cycle au Québec, vous devez fournir la pièce justificative appropriée (voir le point 20 du tableau de la page 19). Il doit s'agir d'un baccalauréat et non d'un certificat (1 an) ou d'un diplôme de 2 ans.

Diplôme universitaire de 1^{er} cycle obtenu à l'extérieur du Québec

Si vous avez obtenu un diplôme de 1^{er} cycle universitaire à l'extérieur du Québec, vous devez fournir la pièce justificative appropriée (voir le point 21 du tableau de la page 20). Si vous avez obtenu votre diplôme à l'extérieur du Canada, vous devez fournir une copie de l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* délivrée par le Ministère de l'immigration, de la francisation et de l'intégration.

Diplôme d'un conservatoire de musique ou d'art dramatique

Si vous avez obtenu un diplôme d'un conservatoire de musique ou d'art dramatique au Québec, vous devez fournir la pièce justificative appropriée (voir le point 22 du tableau de la page 20). Il doit s'agir d'un diplôme d'études supérieures 1 en musique ou d'une attestation d'études obtenue au terme de trois années de formation universitaire et non d'une attestation de niveau secondaire ou collégial.

Obtention de 90 unités dans un même programme d'études universitaires au Québec

Vous avez obtenu 90 unités dans un même programme d'études universitaires au Québec si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- minimum de 3 ans d'études universitaires (au moins deux périodes d'études sont requises pour déterminer une année d'études);
- minimum de 90 unités (crédits) prises en compte pour l'attribution du diplôme dans un même programme d'études (les unités provenant d'un autre programme d'études sont comptabilisées uniquement si elles ont fait l'objet d'un transfert dans le programme pris en compte pour le total des 90 unités (crédits)).

Cette situation s'applique uniquement aux programmes de plus de 90 unités.

Vous êtes reconnu comme une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure par l'Aide financière aux études et vous avez poursuivi des études universitaires au Québec ?

Vous devez alors répondre aux conditions suivantes :

- minimum de 3 ans d'études universitaires (au moins deux périodes d'études sont requises pour déterminer une année d'études);
- minimum de 45 unités (crédits) prises en compte pour l'attribution du diplôme dans un même programme d'études (les unités provenant d'un autre programme d'études sont comptabilisées uniquement si elles ont fait l'objet d'un transfert dans le programme pris en compte pour le total des 45 unités (crédits)).

Études universitaires à temps plein terminées dans un même programme d'études à l'extérieur du Québec

Vous avez terminé, dans un même programme d'études et à l'extérieur du Québec :

- quatre années d'études universitaires à temps plein (au moins deux périodes d'études à temps plein sont requises pour déterminer une année d'études).

OU

- si vous détenez un diplôme d'études collégiales, vous avez terminé trois années d'études universitaires à temps plein (au moins deux périodes d'études à temps plein sont requises pour déterminer une année d'études).

Si vous êtes reconnu comme une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure par l'Aide financière aux études, il vous faut alors avoir terminé, dans un même programme d'études à l'extérieur du Québec :

- quatre années d'études universitaires à temps plein ou à temps partiel.

OU

- si vous détenez un diplôme d'études collégiales, trois années d'études universitaires à temps plein ou à temps partiel.

E. Autonomie en fonction du temps passé sur le marché du travail

Autonomie pendant 24 mois

Si vous avez subvenu à vos besoins pendant 24 mois, sans avoir en même temps été aux études à temps plein, vous pourriez être reconnu autonome en raison du temps que vous avez passé sur le marché du travail.

Vous pouvez avoir été dans une des situations suivantes :

Situation 1

Tout en résidant chez vos parents, votre répondant ou ailleurs :

- vous avez occupé un emploi rémunéré ou vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations de maladie, de maternité, etc.) ou la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) ou la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC).

OU

- vous avez reçu des indemnités de remplacement de revenu (de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), de la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'un autre organisme).

Situation 2

Vous avez subvenu à vos besoins d'une autre façon que celles énumérées précédemment, tout en résidant ailleurs que chez vos parents. Pour de plus amples renseignements concernant les circonstances dans lesquelles vous pouvez alors être reconnu autonome, consultez le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement.

Exemples

Situation 1

Vous avez perçu un salaire pendant neuf mois. Par la suite, vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi pendant six mois, puis vous êtes retourné travailler six mois. Vous avez ensuite reçu des indemnités de remplacement de revenu de la CNESST pendant trois mois. Durant tout ce temps, vous n'avez jamais été aux études à temps plein.

Situation 2

Vous avez reçu des prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale pendant 24 mois tout en résidant ailleurs que chez vos parents. (Dans une telle situation, vous devrez fournir le bail ou les baux qui couvrent cette période de 24 mois.)

Combinaison des situations 1 et 2

Si vous avez été dans les deux situations, les périodes doivent totaliser 24 mois et être consécutives. Par exemple, vous avez reçu des prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale pendant quatorze mois, pour ensuite occuper un emploi rémunéré pendant au moins dix mois.

Vous devez fournir les documents correspondant à votre situation énumérés au point 25 du tableau de la page 21.

Arrêt des études pendant sept ans

Si vous avez cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept ans, consécutifs ou non, vous devez fournir vos relevés de notes ainsi qu'il est spécifié au point 26 du tableau de la page 21. Une telle période d'arrêt des études ne peut être considérée qu'à compter de la date à laquelle vous n'étiez plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire (au Québec, cette obligation s'applique jusqu'à l'âge de 16 ans).

F. Situation familiale particulière

Si votre situation ne correspond à aucune de celles énumérées dans les sous-sections C, D et E et que votre situation par rapport à vos parents, à votre répondant ou à votre conjoint est particulière, nous pourrions en tenir compte dans le traitement de votre demande. Dans certains cas, par exemple, la contribution financière des parents, du répondant ou du conjoint ne sera pas exigée. Pour nous confirmer que vous êtes dans une telle situation, vous devez joindre à votre demande le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli par une personne autorisée à le faire.

Parents ou répondant en résidence spécialisée

Cochez la case correspondant à cette situation si **vos deux parents** sont en résidence spécialisée ou si votre répondant est en résidence spécialisée.

Si vos parents sont en résidence spécialisée, vous devez fournir les formulaires appropriés par vos parents : *Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)* ; *Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)*. Si un seul de vos parents est en résidence spécialisée, vous devez plutôt remplir la sous-section G.

Si votre répondant est en résidence spécialisée, vous devez fournir le formulaire *Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)* s'il s'agit d'une femme ou le formulaire *Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)* s'il s'agit d'un homme.

Parents ou répondant introuvables

Cochez la case correspondant à cette situation si **vos deux parents** sont introuvables ou si votre répondant est introuvable. Si un seul de vos parents est introuvable, vous devez plutôt remplir la sous-section G.

En maison de transition en 2022-2023

La personne incarcérée n'est pas admissible au Programme de prêts et bourses. Seules les personnes qui sont en maison de transition ou qui le seront en 2022-2023 peuvent faire une demande d'aide financière.

Situation familiale détériorée

Si la situation familiale d'une personne est à ce point détériorée qu'elle a dû quitter le milieu familial, elle doit cocher la case correspondant à cette situation et fournir le ou les formulaires appropriés : *Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)* ou le formulaire *Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)*.

Si elle a dû cesser toute communication avec l'un de ses parents en raison d'une situation familiale détériorée par l'alcoolisme, l'inceste, la violence, la mésentente grave, etc., elle doit fournir le formulaire du parent avec lequel elle est toujours en communication si c'est celui avec lequel elle réside ou a résidé en dernier (*Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)* ou *Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)*).

En cas de doute quant aux formulaires à fournir, il faut consulter le personnel du bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement.

G. Étudiant avec contribution des parents

Si vous devez remplir cette sous-section, assurez-vous que vos deux parents ou l'un d'eux, selon votre situation, nous feront parvenir leur formulaire de déclaration.

Résident permanent, citoyen canadien naturalisé

Si vous avez un répondant ou une répondante et que vos deux parents résident à l'extérieur du Canada au début de l'année d'attribution, vous devez faire remplir la *Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)* par votre répondant ou la *Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)* par votre répondante. Si vous n'avez pas de répondant, cochez la case de la sous-section F qui correspond à votre situation.

Attention !

Le calcul de l'aide financière ne pourra être fait tant que nous n'aurons pas reçu le ou les formulaires de déclaration requis.

Section 5 : Autres programmes de soutien financier

Mesure de formation de la main-d'œuvre d'Emploi-Québec

Vous n'êtes pas admissible au Programme de prêts et bourses si vous participez à une mesure de formation de la main-d'œuvre d'Emploi-Québec et si vous fréquentez un établissement relevant d'un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement collégial public.

Toutefois, vous êtes admissible au Programme si vous participez à une mesure de formation de la main-d'œuvre d'Emploi-Québec et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes inscrit à un programme d'études donné dans un établissement d'enseignement secondaire privé ou collégial privé.

- Vous êtes inscrit à un programme d'études donné dans une université.
- Vous êtes inscrit à un programme d'études autofinancé donné dans un cégep.

Cependant, vos frais scolaires seront les seules dépenses reconnues. Par ailleurs, si vos frais scolaires sont payés entièrement par un autre ministère ou un autre organisme, aucune aide financière ne vous sera attribuée.

Section 6 : Ressources financières

A. Revenus d'emploi et revenus assimilables à des revenus d'emploi

Vous devez déclarer les revenus que vous avez touchés ou que vous comptez toucher entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Si vous ne pouvez pas indiquer un montant précis, inscrivez alors un montant approximatif le plus réaliste possible. Vous aurez l'occasion de confirmer ou de mettre à jour à différentes reprises durant l'année scolaire les revenus que vous déclarez.

Attention !

Vous devez également déclarer les revenus bruts en provenance d'une autre province ou d'un autre pays. Inscrivez ces montants en devises canadiennes.

Bien déclarer ses revenus, c'est payant !

En vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, vous devez nous aviser de tout changement qui se produit au cours d'une année et qui pourrait influencer sur le montant de l'aide financière accordée. Un dossier comportant des pièces justificatives ou des informations manquantes ou contenant des données inexacts pourrait vous amener bien des inconvénients, tels que la suspension des versements prévus, l'obligation de rembourser immédiatement une aide versée en trop et la non admissibilité, pour une période de deux ans, au Programme de prêts et bourses et au Programme de prêts pour les études à temps partiel.

Les indemnités de remplacement de revenu sont versées par les organismes suivants :

- Retraite Québec;
- la Société de l'assurance automobile du Québec;
- la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (acte de civisme, accident de travail, maladie professionnelle et victime d'acte criminel);
- Emploi et Développement social Canada;
- Service Canada (prestations du Régime de pensions du Canada).

Revenus bruts provenant d'un emploi

Indiquez les revenus bruts provenant d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, y compris les indemnités de départ, les pourboires et les gratifications, ainsi que les revenus perçus pendant les stages.

Revenus nets de travailleur autonome ou revenus nets d'entreprise

Indiquez les revenus nets (soit les revenus moins les dépenses) d'un travail autonome (travail à commission, contrat) ou de votre propre entreprise.

Notez qu'il ne s'agit pas ici des revenus nets d'un emploi salarié, pour lequel, comme il a déjà été mentionné, vous devez plutôt déclarer les revenus bruts.

Indemnités de remplacement de revenu

Indiquez les indemnités de remplacement de revenu reçues en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ou de toute autre loi similaire, fédérale ou provinciale, de la *Loi sur l'assurance automobile*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou de la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin (élection)

Les revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin soumis à une législation gouvernementale (centre de services scolaire ou palier municipal, provincial ou fédéral) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide financière. Vous devez toutefois les déclarer.

Il s'agit des revenus gagnés comme membre du personnel du scrutin ou comme représentant d'un candidat à la condition d'avoir été désigné par procuration. Ce montant est la somme des montants gagnés le jour du vote par anticipation, le jour du scrutin ou lors de la formation reçue pour exercer ces fonctions.

Prestations d'assurance-emploi

Les prestations d'assurance-emploi sont versées par Emploi et Développement social Canada (ESDC). Jusqu'en 1997, ces prestations étaient appelées « prestations d'assurance-chômage ».

Attention !

Les revenus que vous déclarez seront systématiquement vérifiés auprès de Revenu Québec à la fin de l'année scolaire. En vertu du paragraphe o) de l'article 69.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, l'Aide financière aux études n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de la personne concernée pour effectuer cette vérification.

B. Autres revenus

Rentes d'orphelin, rentes d'enfant de personne invalide et rentes de conjoint survivant, indemnités de décès sous forme de rentes et rentes d'enfant de victime d'acte criminel

Indiquez seulement le montant que vous avez reçu ou que vous recevrez à partir de l'âge de 18 ans puisque, sauf exception, avant vos 18 ans le montant qui vous est accordé est versé directement à la personne qui est responsable de vous. Vous n'avez donc pas à le déclarer.

Pension alimentaire

Indiquez le montant total que vous recevrez à titre de pension alimentaire pour vous-même et, le cas échéant, pour votre ou vos enfants. Vous devez déclarer le montant que vous recevrez réellement, qu'il soit imposable ou non, même s'il diffère de celui établi dans le jugement de la cour. **N'incluez pas le montant de la pension alimentaire que reçoit l'un de vos parents pour subvenir à vos besoins.**

Bourses

Indiquez le montant total des bourses d'études et des bourses de recherche que vous avez reçues ou que vous prévoyez recevoir en 2022 d'une association, d'une fondation, d'un établissement d'enseignement (scholarship), d'une firme ou d'un organisme gouvernemental, même si ce montant totalise moins de 7500 \$, y compris celles provenant d'une autre province ou d'un autre pays.

Vous devez exclure de ce montant les bourses décernées par l'Aide financière aux études (Programme de prêts et bourses, Programme de bourses pour les permanentes et les permanents élus des associations étudiantes nationales et Programme d'allocation pour des besoins particuliers) ainsi que la contribution financière reçue dans le cadre du Programme Explore. Les montants de bourses qui vous ont été versés dans le cadre du programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations devront être inscrits à la ligne appropriée. Ils ne doivent pas être déclarés dans cette section.

Vous devez déclarer les montants reçus pour couvrir les frais de scolarité à la ligne « Allocation du ministre de la Sécurité publique et allocations du ministre des Services aux autochtones Canada ou d'un conseil de bande ou sommes reçues à titre de remboursement des frais de scolarité (ex: bourse d'exonération des droits de scolarité) ».

Montant que vous avez retiré d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) et la contribution financière reçue dans le cadre du Programme Explore

Veillez noter que ces montants ne sont pas pris en compte dans le calcul de votre aide financière. Ainsi, vous n'êtes pas dans l'obligation de l'indiquer. Par contre, comme les revenus déclarés à l'Aide financière aux études sont systématiquement vérifiés auprès de Revenu Québec à la fin de l'année, indiquer ces montants pourrait vous éviter d'avoir à justifier un écart de revenus.

Autres revenus à ne pas déclarer :

- les montants versés par Retraite Québec dans le cadre de la mesure de l'Allocation famille;
- l'Allocation canadienne pour enfants;
- les prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale;
- les indemnités reçues notamment de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de la CNESST à titre de dédommagement pour compenser, par exemple, la perte d'un membre ou pour rembourser certains frais engagés (physiothérapie, orthèses, etc.);
- les retraits de fonds de pension (régime enregistré d'épargne-retraite [REER], fonds enregistré de revenu de retraite [FERR], Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics [RREGOP], etc.);
- les indemnités syndicales provenant d'un fonds de grève;
- les revenus de loyer;
- les gains de loteries.

C. Emplois occupés avant le début des études à temps plein

Si vous avez travaillé comme salarié ou travailleur autonome pour plus d'un employeur alors que vous ne résidiez pas chez vos parents, indiquez le nom d'un seul de vos employeurs ainsi que l'adresse de votre lieu de travail.

Section 7 : Allocation pour du matériel d'appui à la formation

Si vous êtes admissible au Programme de prêts et bourses, vous pourriez avoir droit à un montant de prêt supplémentaire, à raison de 500 \$ pour chacune des périodes d'études pour lesquelles une aide vous est accordée au cours de l'année d'attribution.

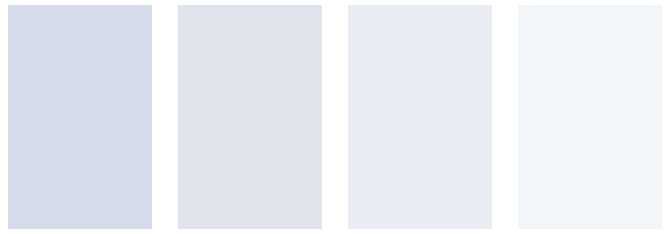
Notez qu'une fois demandé, le versement de cette allocation ne peut être annulé et est effectué pour toutes les périodes d'études pour lesquelles une aide vous est accordée au cours de l'année d'attribution concernée.

Si vous n'êtes pas certain qu'un montant d'aide additionnel vous est nécessaire, vous pouvez attendre et en faire la demande ultérieurement en fournissant le formulaire *Déclaration de changement*, disponible dans votre dossier d'aide financière aux études sous les *Formulaires Temps plein*.

Section 8 : Signature

Votre signature est obligatoire pour que votre demande d'aide financière soit traitée. Toute demande non signée est retournée par la poste, ce qui retarde l'analyse du dossier.

Les déclarations mensongères peuvent entraîner la réclamation de l'aide versée. Par ailleurs, si vous refusez de vous soumettre à une vérification dans les délais impartis, l'aide financière prévue pour l'année en cours peut être annulée et toute nouvelle aide peut vous être refusée.





Les documents requis de l'étudiant »

Le tableau ci-dessous présente la liste des situations qui nécessitent que des documents accompagnent votre formulaire de demande d'aide financière. Pour chacune des situations, les documents requis sont indiqués et, s'il y a lieu, des précisions importantes qui concernent ces documents se trouvent dans la troisième colonne du tableau.

Le cas échéant, vous devrez fournir l'original de votre demande d'aide financière, de l'annexe A et des différents formulaires de l'Aide financière aux études qu'il vous est demandé de remplir. Pour ce qui est des autres documents exigés qui ne sont pas fournis ou produits par l'Aide financière aux études, nous acceptons les photocopies dans la plupart des cas. Notez que vous n'avez pas à fournir de nouveau un document que vous avez déjà envoyé si les renseignements qui y figurent sont toujours exacts.

Attention!

Fournir une copie certifiée conforme

Pour qu'une copie soit considérée par l'AFE comme conforme à l'original, elle doit porter le sceau de l'établissement scolaire et les initiales de la personne (du bureau du registraire ou du bureau d'aide financière aux études) qui en a attesté la conformité.

Fournir une déclaration sous serment

Si vous devez fournir une déclaration sous serment, sachez que les personnes autorisées à faire prêter serment sont les suivantes : avocats, notaires, juges de paix, maires, greffiers des municipalités et commissaires à l'assermentation. Dans les établissements d'enseignement et les établissements financiers, quelques personnes sont habituellement autorisées à agir à titre de commissaires à l'assermentation.

Le document non conforme aux exigences

Un document non conforme aux exigences est refusé. Si vous avez besoin d'aide, consultez le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement.

Les formulaires mentionnés dans la colonne *Documents requis* qui sont produits par l'Aide financière aux études sont disponibles au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou sur notre site Web (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes).

Situation	Documents requis	Précisions importantes
1 Vous êtes citoyen canadien de naissance.	<ul style="list-style-type: none"> Certificat de naissance, copie d'acte de naissance ou certificat de naissance et de baptême d'une paroisse s'il a été délivré avant 1994 	<p>Si vous êtes né au Québec et que vous avez inscrit votre code permanent à la section 1 du formulaire, vous n'avez pas à fournir votre certificat de naissance.</p> <p>Ce document doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> nom et prénom de vos deux parents ; votre lieu de naissance. <p>La déclaration de naissance et le constat de naissance ne sont pas acceptés.</p> <p>Si vous n'avez pas de code permanent, vous devez fournir une copie certifiée conforme à l'original.</p>
ET si vous avez été adopté et que le certificat de naissance indique seulement le nom de vos parents biologiques	<ul style="list-style-type: none"> Jugement d'adoption 	<p>Ce document doit être entériné par la Cour.</p>
ET si vous êtes un Canadien né à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> Certificat de commémoration de citoyenneté canadienne ou certificat de citoyenneté délivré par Citoyenneté et Immigration Canada <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Certificat d'inscription d'une naissance à l'étranger délivré par Citoyenneté et Immigration Canada <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Si vous avez obtenu votre Certificat d'inscription d'une naissance à l'étranger délivré par Citoyenneté et Immigration Canada avant 2009, fournissez une preuve de citoyenneté d'un de vos parents 	<p>Fournissez une copie du recto et du verso, car la mention inscrite à la section Date est nécessaire. Veuillez noter que, depuis le 1^{er} février 2012, Citoyenneté et Immigration Canada a cessé de produire la carte de citoyenneté plastifiée pour la remplacer par le certificat de citoyenneté.</p> <p>Si vous n'avez pas de code permanent, vous devez fournir, en plus des documents indiqués ci-contre, une copie du recto et du verso de votre carte de citoyenneté canadienne. De plus, les copies de ces documents doivent être certifiées conformes aux originaux.</p>
2 Vous êtes citoyen canadien naturalisé.	<ul style="list-style-type: none"> Certificat de commémoration de citoyenneté canadienne ou certificat de citoyenneté délivré par Citoyenneté et Immigration Canada <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000, fournie jusqu'en 2002), confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) ou copie du recto et du verso de la carte de résident permanent délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada 	<p>Si vous n'avez pas de code permanent, vous devez fournir votre certificat de commémoration de citoyenneté canadienne, une copie du recto et du verso de votre carte de résident permanent et un document lisible (votre certificat de naissance, par exemple) indiquant votre lieu de naissance (ville et pays) ainsi que les noms et prénoms de vos parents. De plus, les copies de ces documents doivent être certifiées conformes aux originaux.</p>

Situation	Documents requis	Précisions importantes
<p>2 (suite) Vous êtes citoyen canadien naturalisé.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Fournissez une copie du recto et du verso, car la mention inscrite à la section Date est nécessaire. Veuillez noter que, depuis le 1^{er} février 2012, Citoyenneté et Immigration Canada a cessé de produire la carte de citoyenneté plastifiée pour la remplacer par le certificat de citoyenneté. La date d'obtention du statut de résident permanent est inscrite à la case 45 des fiches IMM 1000 ou IMM 5292 et le code de catégorie d'immigrant, à la case 19 de ces mêmes fiches. Sur la fiche IMM 5688, la date d'obtention du statut de résident permanent est inscrite à la section Renseignements personnels et le code de catégorie d'immigrant, à la section Détails de la demande.
<p>3 Vous êtes résident permanent. Si vous avez un code permanent</p>	<ul style="list-style-type: none"> Copie du recto et du verso de la carte de résident permanent délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Confirmation de résidence permanente (IMM 5688 ou IMM 5292) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000, fournie jusqu'en 2002) 	<p>La date d'obtention du statut de résident permanent est inscrite à la case 45 de la fiche IMM 1000 ou IMM 5292 et le code de catégorie d'immigrant, à la case 19 de ces mêmes fiches. Sur la fiche IMM 5688, la date d'obtention du statut de résident permanent est inscrite à la section <i>Renseignements personnels</i> et le code de catégorie d'immigrant, à la section <i>Détails de la demande</i>.</p>
<p>Si vous n'avez pas de code permanent</p>	<ul style="list-style-type: none"> Copie du recto et du verso de la carte de résident permanent délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada certifiée conforme à l'original <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Confirmation de résidence permanente (IMM 5688 ou IMM 5292) certifiée conforme à l'original <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000, fournie jusqu'en 2002) certifiée conforme à l'original <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Document lisible certifié conforme à l'original (votre certificat de naissance, par exemple) indiquant votre lieu de naissance (ville et pays) ainsi que les noms et prénoms de vos parents 	
<p>4 Vous êtes un réfugié ou une personne protégée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Avis de décision délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou résultat de l'examen des risques avant renvoi transmis par Citoyenneté et Immigration Canada <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation de statut de personne protégée (ASPP) délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada 	<p>Si vous n'avez pas de code permanent, vous devez fournir, en plus des documents indiqués ci-contre, un document lisible (votre certificat de naissance, par exemple) indiquant votre lieu de naissance (ville et pays) ainsi que les noms et prénoms de vos parents. De plus, les copies de ces documents doivent être certifiées conformes aux originaux.</p>
<p>5 Un de vos parents ou votre répondant a sa résidence au Québec.</p> <p>OU</p> <p>Parmi les critères 4 à 10, l'un des critères de résidence au Québec s'applique à votre situation.</p> <p>OU</p> <p>Vous étudiez à l'extérieur du Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire <i>Résidence au Québec (1118)</i> 	<p>Si vous avez reçu de l'aide financière en 2021-2022 dans le cadre du Programme de prêts et bourses, vous n'avez pas à remplir ce formulaire.</p> <p>Les autres critères sont décrits à la page 5 du guide.</p> <p>Consultez votre établissement d'enseignement pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>6 Vous êtes titulaire d'un certificat de sélection du Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Certificat de sélection du Québec délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation de la délivrance d'un certificat de sélection du Québec par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration 	<p>Ces documents peuvent être remplacés par la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) ou par la Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) si celle-ci porte la mention « CSQ ».</p> <p>Consultez votre établissement d'enseignement pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>7 Vous poursuivez des études à l'extérieur du Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire <i>Études à l'extérieur du Québec – Confirmation des renseignements scolaires pour l'année 2022-2023 (1121)</i> 	<p>Vous devez joindre ce formulaire dûment rempli à votre demande d'aide financière, sauf si vous fréquentez l'Université Acadia (Faculté de théologie), l'Université d'Ottawa, la Cité collégiale (Ottawa) ou l'Université de Moncton (ou l'un de ses campus).</p>

Situation	Documents requis	Précisions importantes
8 Vous êtes uni civilement.	<ul style="list-style-type: none"> • Copie d'acte d'union civile ou Certificat d'union civile délivrés par le Directeur de l'état civil OU • Confirmation d'une inscription d'une union civile au registre de l'état civil <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Déclaration du conjoint 2022-2023 (1152)</i> 	
9 Vous êtes marié.	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat de mariage OU • Copie d'acte de mariage ou certificat d'état civil OU • Confirmation d'une inscription d'une union civile au registre de l'état civil <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Déclaration du conjoint 2022-2023 (1152)</i> OU • Formulaire <i>Déclaration de l'étudiante ou de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ou la conjointe ne résident pas au Canada (1095)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce document doit indiquer la date de votre mariage. La déclaration de mariage et le contrat de mariage ne sont pas acceptés. Si l'annotation de mariage figure sur le certificat de naissance et de baptême qui vous a été délivré par une paroisse avant 1994, vous n'avez pas à fournir votre certificat de mariage. • Fournissez ce formulaire si vous êtes résident permanent ou citoyen canadien naturalisé et que votre conjoint ne réside pas au Canada. Il s'agit d'une déclaration sous serment.
10 Vous êtes veuf.	<ul style="list-style-type: none"> • Document officiel attestant le décès du conjoint (ex. : certificat de décès, acte de sépulture ou de crémation, permis d'inhumation) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de mariage OU • Copie d'acte de mariage OU • Copie d'acte d'union civile ou Certificat d'union civile délivrés par le Directeur de l'état civil OU • Certificat d'état civil OU • Confirmation d'une inscription d'une union civile ou d'un mariage au registre de l'état civil 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce document doit indiquer la date du décès. • Ce document doit indiquer la date de votre mariage. La déclaration de mariage et le contrat de mariage ne sont pas acceptés. Si l'annotation de mariage figure sur le certificat de naissance et de baptême qui vous a été délivré par une paroisse avant 1994, vous n'avez pas à fournir votre certificat de mariage. • Le certificat de mariage n'est pas requis si vous êtes inscrit comme conjoint sur le certificat de décès.
11 Vous êtes séparé de fait.	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat de mariage OU • Copie d'acte de mariage OU • Copie d'acte d'union civile ou Certificat d'union civile délivrés par le Directeur de l'état civil OU • Confirmation d'une inscription d'une union civile ou d'un mariage au registre de l'état civil <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Déclaration de statut familial (1040)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce document doit indiquer la date de votre mariage. La déclaration de mariage et le contrat de mariage ne sont pas acceptés. Si l'annotation de mariage figure sur le certificat de naissance et de baptême qui vous a été délivré par une paroisse avant 1994, vous n'avez pas à fournir votre certificat de mariage. • Il s'agit d'une déclaration sous serment.
12 Vous êtes séparé légalement (judiciairement).	<ul style="list-style-type: none"> • Document légal attestant la séparation (ex. jugement de séparation, jugement de dissolution de l'union civile) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'état civil attestant la dissolution de l'union civile 	<ul style="list-style-type: none"> • La séparation ou la dissolution de l'union civile doivent être entérinées par la Cour.
<p>ET</p> <p>si vous avez la garde exclusive ou partagée de votre ou de vos enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Document entériné par la Cour précisant les mesures concernant la garde du ou des enfants (ex. : ententes contractuelles ou mesures accessoires) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le jugement de séparation entérine normalement les ententes contractuelles ou les mesures accessoires.
<p>ET</p> <p>si la situation concernant la garde de votre ou de vos enfants est différente de celle établie par la Cour</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'entente <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Déclaration de statut familial (1040)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce document doit être signé par les avocats des deux parties. • Il s'agit d'une déclaration sous serment.

Situation	Documents requis	Précisions importantes
13 Vous êtes divorcé.	<ul style="list-style-type: none"> Document légal attestant le divorce (ex. : jugement de divorce) 	Le divorce doit être entériné par la Cour.
ET si vous avez la garde exclusive ou partagée de votre ou de vos enfants	<ul style="list-style-type: none"> Document entériné par la Cour précisant les mesures concernant la garde du ou des enfants (ex. : ententes contractuelles ou mesures accessoires) 	Le jugement de divorce entérine normalement les ententes contractuelles ou les mesures accessoires.
ET si la situation concernant la garde de votre ou de vos enfants est différente de celle établie par la Cour	<ul style="list-style-type: none"> Projet d'entente OU <ul style="list-style-type: none"> Formulaire <i>Déclaration de statut familial (1040)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Ce document doit être signé par les avocats des deux parties. Il s'agit d'une déclaration sous serment.
14 Vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire <i>Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences reconnues (1015)</i> 	Les types de déficiences reconnues sont décrits dans le formulaire.
15 Vous êtes ou avez été le parent biologique ou adoptif d'un enfant.	<ul style="list-style-type: none"> Certificat de naissance ou copie d'acte de naissance de l'enfant ou certificat de naissance et de baptême d'une paroisse s'il a été délivré avant 1994 OU <ul style="list-style-type: none"> Avis de confirmation d'inscription de naissance au registre de l'état civil 	<ul style="list-style-type: none"> Ce document doit contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – nom et prénom des deux parents. La déclaration de naissance et le constat de naissance ne sont pas acceptés.
SAUF si vous avez adopté un enfant et que le certificat de naissance indique seulement le nom des parents biologiques	<ul style="list-style-type: none"> Jugement d'adoption de l'enfant 	Ce document doit être entériné par la Cour.
À MOINS QUE l'enfant ne soit décédé	<ul style="list-style-type: none"> Copie du certificat de décès 	Seul le certificat de décès est requis si votre nom y figure à titre de parent biologique ou adoptif.
16 Vous êtes célibataire et vos deux parents sont décédés.	<ul style="list-style-type: none"> Document officiel attestant le décès de chacun des parents (ex. : certificat de décès, acte de sépulture ou de crémation, permis d'inhumation) 	Ce document doit indiquer la date du décès. Si vous désirez déclarer le décès de votre répondant, vous devez utiliser le champ correspondant au décès de la mère. Si vous voulez déclarer le décès de votre répondant, vous devez utiliser le champ correspondant au décès du père.
17 Vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines.	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire <i>Attestation de grossesse (1028)</i> OU <ul style="list-style-type: none"> Document équivalent (une lettre signée par le médecin traitant, la sage-femme ou l'infirmière praticienne spécialisée est un document équivalent). Vous devrez fournir le certificat de naissance du nouveau-né ultérieurement.	<ul style="list-style-type: none"> Attention! Ce formulaire ne peut être signé avant la 20^e semaine de grossesse.
18 Vous êtes chef de famille monoparentale : vous cohabitez avec votre enfant, dont vous avez la garde au moins 25 % du temps, et vous êtes célibataire, veuf, divorcé ou séparé (judiciairement ou de fait), ou votre conjoint est introuvable.	<ul style="list-style-type: none"> <i>Annexe A 2022-2023 (1005) – Enfants à la charge de l'étudiant</i> ET <ul style="list-style-type: none"> Certificat de naissance ou copie d'acte de naissance de chaque enfant ou certificat de naissance et de baptême d'une paroisse s'il a été délivré avant 1994 OU <ul style="list-style-type: none"> Avis de confirmation d'inscription de naissance au registre de l'état civil 	<ul style="list-style-type: none"> Ce document doit contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – nom et prénom des deux parents. La déclaration de naissance et le constat de naissance ne sont pas acceptés.
ET si vous avez adopté un enfant et que le certificat de naissance indique seulement le nom des parents biologiques	<ul style="list-style-type: none"> Jugement d'adoption 	Ce document doit être entériné par la Cour.

Situation	Documents requis	Précisions importantes
<p>18 (suite) Vous êtes chef de famille monoparentale : vous cohabitez avec votre enfant, dont vous avez la garde au moins 25% du temps, et vous êtes célibataire, veuf, divorcé ou séparé (judiciairement ou de fait), ou votre conjoint est introuvable.</p> <p>ET si le certificat de naissance de votre enfant indique le nom des deux parents (le vôtre et celui de l'autre parent)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Documents précisant les modalités de garde de l'enfant 	<p>Pour savoir quelles pièces justificatives fournir, vous devez tenir compte de votre situation par rapport à cet autre parent. Si cette personne est décédée, vous devez fournir les documents spécifiés à la situation 10 du présent tableau. Dans les autres cas, vous devez fournir les documents relatifs à la situation qui est la vôtre parmi les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – situation 13 : divorcé ; – situation 12 : séparé judiciairement ; – situation 11 : séparé de fait. <p>Un célibataire qui a un enfant à sa charge doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le jugement de garde de l'enfant <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> – le formulaire <i>Déclaration de statut familial (1040)</i>. Il s'agit d'une déclaration sous serment. <p>Ces documents ne sont pas requis si le certificat de naissance de l'enfant indique le nom d'un seul parent.</p>
<p>19 Vous vivez avec un conjoint de fait et un enfant (le vôtre ou celui de votre conjoint) habite avec vous.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Annexe A 2022-2023 – Enfants à la charge de l'étudiant (1005)</i> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Déclaration du conjoint 2022-2023 (1152)</i> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de naissance ou copie d'acte de naissance de chaque enfant ou certificat de naissance et de baptême d'une paroisse s'il a été délivré avant 1994 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis de confirmation d'inscription de naissance au registre de l'état civil 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce document doit contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – nom et prénom des deux parents. <p>La déclaration de naissance et le constat de naissance ne sont pas acceptés.</p>
<p>ET si vous avez adopté un enfant et que le certificat de naissance indique seulement le nom des parents biologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement d'adoption 	<p>Ce document doit être entériné par la Cour.</p>
<p>ET si le certificat de naissance de votre enfant indique qu'il est né d'une autre union et précise le nom des deux parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Documents précisant les modalités de garde de l'enfant 	<p>Pour savoir quelles pièces justificatives fournir, vous devez tenir compte de votre situation ou de celle de votre conjoint actuel par rapport à cet autre parent. Si cette personne est décédée, vous devez fournir les documents spécifiés à la situation 10 du présent tableau. Dans les autres cas, vous devez fournir les documents relatifs à la situation qui est la vôtre ou celle de votre conjoint parmi les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – situation 13 : divorcé ; – situation 12 : séparé judiciairement ; – situation 11 : séparé de fait. <p>Un célibataire qui a un enfant à sa charge doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le jugement de garde de l'enfant <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> – le formulaire <i>Déclaration de statut familial (1040)</i>. Il s'agit d'une déclaration sous serment. <p>Ces documents ne sont pas requis si le certificat de naissance de l'enfant indique le nom d'un seul parent.</p>
<p>20 Vous avez un diplôme de 1^{er} cycle universitaire du Québec (baccalauréat).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Document officiel attestant l'obtention du diplôme universitaire (ex. : diplôme, attestation du registraire, relevé de notes officiel) 	<p>Ce document doit indiquer qu'il s'agit d'un baccalauréat complété ou de l'équivalent et la date d'obtention doit y figurer.</p>

Situation	Documents requis	Précisions importantes
<p>21 Vous avez un diplôme de 1^{er} cycle universitaire ou l'équivalent obtenu à l'extérieur du Québec. Si vous avez obtenu votre diplôme au Canada.</p> <p>Si vous avez obtenu votre diplôme à l'extérieur du Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Copie du document officiel attestant l'obtention du diplôme universitaire (ex. : diplôme, attestation du registraire, relevé de notes officiel) Copie de l'<i>Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec</i> délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et l'Intégration 	<ul style="list-style-type: none"> Ce document doit indiquer qu'il s'agit d'un baccalauréat ou de l'équivalent. Il doit aussi indiquer la date d'obtention et comporter la mention « Diplôme obtenu ». <p>Un diplôme obtenu à l'extérieur du Québec doit comporter la mention « Honours ». Il peut aussi s'agir d'un baccalauréat avec spécialisation.</p> <p>Vous n'avez pas à fournir une copie de cette évaluation si vous faites des études de 2^e ou de 3^e cycle.</p>
<p>22 Vous avez obtenu d'un conservatoire de musique ou d'art dramatique du Québec un diplôme d'études supérieures 1 en musique ou une attestation d'études au terme de trois années de formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Document officiel attestant l'obtention du diplôme d'études supérieures 1 en musique ou les trois années terminées (ex. : diplôme, attestation du registraire, relevé de notes officiel) 	<p>Ce document doit spécifier la date d'obtention ou indiquer que le diplôme sera délivré ultérieurement.</p>
<p>23 Vous avez accumulé 90 unités prises en compte pour l'attribution du diplôme dans un même programme d'études universitaires au Québec.</p> <p>Si vous avez accumulé 90 unités prises en compte pour l'attribution du diplôme dans un programme de 90 unités, vous devez plutôt cocher la situation « J'ai un diplôme de 1^{er} cycle universitaire du Québec (baccalauréat). »</p>	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de notes du 1^{er} cycle universitaire <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation d'études du registraire 	<p>Ce ou ces documents doivent indiquer que vous avez complété trois années d'études universitaires et que vous avez obtenu 90 unités (crédits).</p> <p>Si vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, le document fourni doit attester l'obtention de 45 unités (crédits).</p>
<p>24 Vous avez complété quatre années d'études universitaires à temps plein dans un même programme d'études à l'extérieur du Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de notes du 1^{er} cycle universitaire <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation d'études du registraire ou attestation officielle provenant de votre établissement d'enseignement déterminant le nombre de sessions complétées à temps plein dans le cadre du même programme d'études de 1^{er} cycle universitaire. 	<p>Si vous n'avez pas de diplôme d'études collégiales, ce document doit indiquer que vous avez terminé au moins quatre années d'études. Si vous avez un diplôme d'études collégiales, il doit indiquer que vous avez terminé au moins trois années d'études.</p> <p>Si vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, le document fourni doit attester que vous avez complété quatre années d'études à temps plein ou à temps partiel ou, si vous détenez un diplôme d'études collégiales, trois années d'études à temps plein ou à temps partiel.</p>
<p>ET si vous avez obtenu un diplôme d'études collégiales (DEC) au Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de notes du collégial <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Diplôme d'études collégiales (DEC) 	
<p>25 Vous avez été dans l'une des situations suivantes, ou dans les deux (les périodes doivent alors être consécutives), pendant une durée totale d'au moins 24 mois SANS être en même temps aux études à temps plein :</p> <p>A- Vous avez occupé un emploi rémunéré, reçu des prestations d'assurance-emploi ou la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) ou la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC) ou des indemnités de remplacement de revenu tout en résidant chez vos parents ou ailleurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Relevés de notes ou bulletins cumulatifs (études secondaires, collégiales et universitaires, s'il y a lieu) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Formulaire <i>Liste des périodes d'autonomie (1026)</i> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> La ou les pièces justificatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Relevés d'emploi ou lettres d'employeur Attestations délivrées par Emploi et Développement social Canada (EDSC) Attestations de remplacement de revenu délivrées par les organismes concernés Preuve d'acceptation de la prestation canadienne d'urgence Preuve d'acceptation de la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), de la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) ou de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) Preuve d'acceptation la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC). 	<p>Fournissez les documents les plus récents.</p> <p>Il est important de fournir le formulaire <i>Liste des périodes d'autonomie (1026)</i> accompagné des documents requis. Ce formulaire vous aidera à établir si vous répondez vraiment à ce critère et vous évitera ainsi des retards et des demandes de renseignements supplémentaires. Ce document doit indiquer les dates de début et les dates de fin des périodes d'autonomie visées.</p> <p>Quant aux autres pièces justificatives requises, les dates figurant sur ces pièces doivent correspondre aux périodes déclarées.</p> <p>Les lettres des parents ou du répondant ne sont pas acceptées.</p>

Situation	Documents requis	Précisions importantes
<p>25 (suite) Vous avez été dans l'une des situations suivantes, ou dans les deux (les périodes doivent alors être consécutives), pendant une durée totale d'au moins 24 mois SANS être en même temps aux études à temps plein : B- Vous avez subvenu à vos besoins tout en résidant ailleurs que chez vos parents ou votre répondant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Relevés de notes ou bulletins cumulatifs (études secondaires, collégiales et universitaires, s'il y a lieu) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Liste des périodes d'autonomie (1026)</i> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ou les pièces justificatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Copie du bail ou lettre du propriétaire – Preuve de non-résidence chez les parents ou chez le répondant – Attestation délivrée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 	<p>Fournissez les documents les plus récents.</p> <p>Il est important de fournir le formulaire <i>Liste des périodes d'autonomie (1026)</i> accompagné des documents requis. Ce formulaire vous aidera à établir si vous répondez vraiment à ce critère et vous évitera ainsi des retards et des demandes de renseignements supplémentaires. Ce document doit indiquer les dates de début et les dates de fin des périodes d'autonomie visées.</p> <p>Quant aux autres pièces justificatives requises, les dates figurant sur ces pièces doivent correspondre aux périodes déclarées.</p> <p>Les lettres des parents ou du répondant ne sont pas acceptées.</p>
<p>26 Vous avez cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept ans après la date à laquelle vous n'étiez plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Relevés de notes (études secondaires, collégiales et universitaires, s'il y a lieu) 	<p>Fournissez les documents les plus récents.</p>
<p>27 Votre conjoint ou vos parents n'ont jamais résidé au Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Déclaration de l'étudiante ou de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ou la conjointe ne résident pas au Canada (1095)</i> 	<p>Vous devez fournir ce formulaire si vous êtes réfugié, personne protégée, résident permanent ou citoyen canadien naturalisé, et si vos parents ou votre conjoint résident à l'extérieur du Canada.</p> <p>Il s'agit d'une déclaration sous serment.</p>
<p>28 Votre conjoint est introuvable. OU Vous êtes célibataire et dans une situation familiale particulière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Déclaration de situation familiale particulière (1071)</i> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ou les formulaires appropriés selon votre situation : <i>Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)</i> ; <i>Formulaire Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Vous devez obligatoirement transmettre le formulaire <i>Déclaration de situation familiale particulière (1071)</i> avec votre demande chaque année si votre conjoint, votre mère, votre père ou votre répondant sont introuvables. Dans les autres situations, il n'est pas nécessaire de le transmettre à nouveau si vous l'avez déjà fourni et que votre situation n'a pas changé. • Les formulaires <i>Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)</i> et/ou <i>Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)</i> sont requis dans les cas suivants : votre répondant ou vos parents sont en résidence spécialisée ou votre situation familiale s'est détériorée. Dans ce dernier cas, si vous avez cessé toute communication avec l'un de vos parents, vous devez fournir le formulaire du parent avec lequel vous êtes toujours en communication si c'est celui avec lequel vous résidez ou vous avez résidé en dernier. • Les formulaires <i>Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)</i> et/ou <i>Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)</i> peuvent être requis si vous vivez en maison de transition. <p>Consultez le responsable de l'aide financière de votre établissement d'enseignement pour savoir si vous devez fournir ces documents.</p>
<p>29 Vous recevez une pension alimentaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement de pension alimentaire 	<p>Ce document doit être entériné par la Cour.</p>
<p>30 Vous avez un enfant à votre charge qui étudie à temps plein au primaire ou au secondaire à la formation générale et qui est âgé de 18 ans ou plus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire <i>Confirmation d'inscription (1119)</i> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuve d'inscription 	

La déclaration des parents »



Vous pouvez remplir votre déclaration sur Internet! Rendez-vous sur notre site Web (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes) et visitez *Mon dossier d'aide financière aux études*.

Ce que vous devez savoir avant de commencer

Qui doit remplir une déclaration ?

Vous devez remplir le formulaire *Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)* ou *Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)* si vous êtes le parent, le répondant ou la répondante d'un étudiant avec contribution des parents ou du répondant.

Ces formulaires sont également disponibles sur notre site Internet.

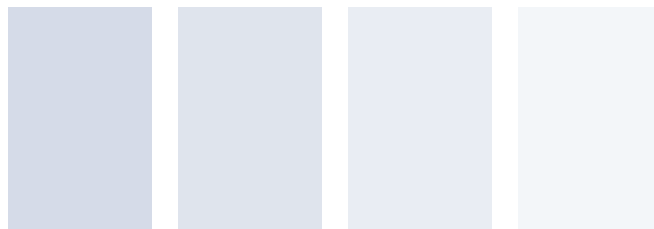
Un étudiant est considéré comme tel s'il n'a coché aucune des cases correspondant aux situations présentées dans les sous-sections C à F de la section 4 du formulaire *Demande d'aide financière 2022-2023 (1001)*. La sous-section G de la section 4 indique à l'étudiant si vous devez remplir le formulaire. Par exemple, si vous ne vivez plus avec l'autre parent de l'étudiant, seul le parent chez qui l'étudiant réside ou a résidé en dernier doit remplir une déclaration.

Attention !

Une seule déclaration par parent est exigée peu importe le nombre d'enfants à sa charge qui font une demande d'aide financière.

La déclaration que vous devez remplir

Pour que la demande d'aide financière de l'étudiant soit traitée, il est important de nous faire parvenir le formulaire *Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)* si vous êtes le père ou le répondant, ou le formulaire *Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)* si vous êtes la mère ou la répondante. Vous trouverez ces formulaires au centre du guide.



Le répondant

Le répondant est la personne qui s'est engagée à subvenir aux besoins de l'étudiant au moment de l'obtention de son statut de résident permanent, de réfugié ou de personne protégée. **Il ne s'agit pas d'un tuteur, mais du répondant au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.**

L'envoi de votre déclaration

Avant d'envoyer votre déclaration, assurez-vous de l'avoir signée et d'y avoir joint les documents requis. Vous pouvez nous faire parvenir votre formulaire dans la même enveloppe que la demande d'aide financière de l'étudiant. Veillez à ce que les documents requis soient attachés aux formulaires correspondants.

Vous trouverez d'autres exemplaires des formulaires sur notre site Web ou dans les établissements d'enseignement.

Les changements en cours d'année

Les formulaires *Déclaration du père ou du répondant 2022-2023 (1150)* et *Déclaration de la mère ou de la répondante 2022-2023 (1151)* doivent être remplis en fonction des renseignements que vous possédez au moment de les signer.

Si des changements surviennent au cours de l'année en ce qui concerne les renseignements que vous avez fournis dans votre déclaration, vous devez obligatoirement les signaler à l'Aide financière aux études. Ces changements pourraient avoir un effet sur le montant de l'aide attribuée à l'étudiant.

Pour informer l'Aide financière aux études de ces changements, vous pouvez utiliser le formulaire *Déclaration de changement*, que vous trouverez dans votre dossier d'aide financière aux études de notre site Web. Vous pouvez également nous aviser par une lettre dans laquelle vous aurez pris soin d'inscrire le code permanent de l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière. La lettre devra être transmise à l'adresse suivante :

Aide financière aux études

1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Votre responsabilité concernant la dette d'études de votre enfant

Les parents ne seront pas tenus pour responsables des dettes d'études de leur enfant. En effet, en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, la personne qui fait une demande d'aide dans le cadre du Programme de prêts et bourses est considérée comme majeure, qu'elle ait ou non atteint ses 18 ans.

Par ailleurs, si la personne meurt pendant qu'elle est aux études à temps plein, le gouvernement acquittera le solde de ses prêts pour études. Aucune réclamation ne sera faite à la succession. Par contre, si la personne a terminé ses études à temps plein au moment de son décès, ses héritiers légaux seront responsables de ses dettes d'études jusqu'à concurrence de la valeur des biens de la succession, dans la mesure où ils auront accepté cette dernière.

Section 1 : Identité du père ou du répondant, de la mère ou de la répondante

Adresse électronique

Vous pouvez choisir de recevoir les messages de l'Aide financière aux études par courriel. Vous n'avez qu'à inscrire votre adresse électronique à l'endroit prévu à cette fin. C'est une façon simple et rapide d'être informé de l'évolution de votre dossier! Si vous choisissez de recevoir votre correspondance par courriel, il sera très important de nous faire part de tout changement concernant votre adresse électronique.

Section 2 : Enfants à charge

Inscrivez dans cette section le ou les étudiants qui font une demande d'aide financière ainsi que tous vos autres enfants à charge.

Pour qu'un enfant soit considéré comme à votre charge, vous devez en être le père ou la mère (biologique ou adoptif).

Inscrivez les enfants d'âge préscolaire, les enfants célibataires qui n'ont pas d'enfants et, s'il s'agit d'une fille, qui n'est pas enceinte d'au moins 20 semaines.

N'inscrivez pas les enfants de 18 ans ou plus qui ne sont pas aux études à temps plein.

Si vous êtes le répondant d'un ou de plusieurs étudiants ayant fait une demande d'aide financière (voir la définition de « répondant » à la page précédente), vous devez également le ou les inscrire.

Attention!

N'oubliez pas d'inscrire le code permanent du ou des enfants ou étudiants d'âge scolaire. C'est ce qui nous permet de confirmer leur identité et de faire le lien, s'il y a lieu, entre leur demande et votre déclaration.

Code permanent attribué par le ministère de l'Éducation

Le code permanent figure sur le bulletin scolaire du secondaire, le relevé de notes du collégial et les avis envoyés à votre ou vos enfants par l'Aide financière aux études.

Enfant à charge de 18 ans ou plus qui est aux études à temps plein

Si vous avez un ou des enfants à votre charge **qui étudient à temps plein au primaire ou au secondaire à la formation générale** et qui sont âgés de 18 ans ou plus, vous devez fournir **l'un** des documents suivants :

- le formulaire *Confirmation d'inscription (1119)*, que vous trouverez sur notre site Web;
- une copie d'une preuve d'inscription fournie par l'établissement d'enseignement.

Section 3 : Revenus

Le Ministère vérifie systématiquement auprès de Revenu Québec les revenus que vous déclarez dans cette section.

Revenu total déclaré à Revenu Québec

Il s'agit du montant inscrit à la ligne 199 de votre déclaration de revenus pour l'année 2021. Toutefois, si des revenus de retraite vous ont été transférés par votre conjoint (ligne 123 de votre déclaration de revenus), vous devez les soustraire du montant inscrit à la ligne 199 et inscrire le nouveau montant ainsi obtenu.

Revenu brut déclaré dans une autre province ou un autre pays pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et non déclaré à Revenu Québec

Vous devez fournir une copie de la déclaration de revenus produite dans l'autre province ou l'autre pays pour la période indiquée. Si vos revenus ont été gagnés dans un pays où l'on ne produit pas de déclaration, vous devez fournir **l'un** des documents suivants :

- une copie de la lettre de l'ambassade du pays en question confirmant votre revenu total en devises du pays ou en devises canadiennes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;
- une copie de la lettre de votre employeur ou des lettres de vos employeurs confirmant votre revenu total en devises du pays ou en devises canadiennes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Section 4 : Signature du père ou du répondant, de la mère ou de la répondante

Votre signature est obligatoire pour que votre déclaration soit traitée.

La déclaration du conjoint »



Vous pouvez remplir votre déclaration sur Internet! Rendez-vous sur notre site Web (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes) et visitez *Mon dossier d'aide financière aux études*.

Ce que vous devez savoir avant de commencer

Quand remplir la déclaration du conjoint

Vous devez remplir le formulaire *Déclaration du conjoint 2022-2023 (1152)* si vous êtes dans l'une des situations suivantes:

- Vous êtes marié ou uni civilement à un étudiant qui fait une demande d'aide financière.
- Vous vivez maritalement avec un étudiant (de sexe opposé ou de même sexe) qui fait une demande d'aide financière et vous n'êtes pas marié civilement ou religieusement. De plus, vous vivez avec un enfant à charge (le vôtre ou celui de votre conjoint).

L'envoi de votre déclaration

Avant d'envoyer votre déclaration, assurez-vous de l'avoir signée et d'y avoir joint les documents requis. Vous pouvez nous faire parvenir votre formulaire dans la même enveloppe que la demande d'aide financière de l'étudiant. Veillez à ce que les documents requis soient attachés à la déclaration.

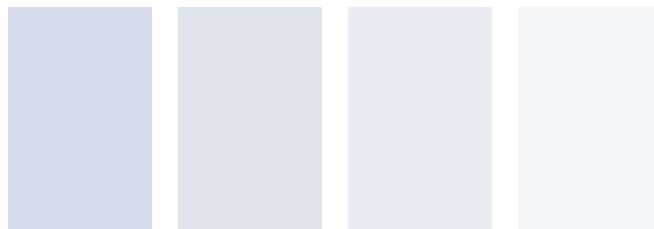
Vous trouverez d'autres exemplaires du formulaire sur notre site Web ou dans les établissements d'enseignement.

Les changements en cours d'année

Le formulaire *Déclaration du conjoint 2022-2023 (1152)* doit être rempli en fonction des renseignements que vous possédez au moment de le signer.

Si des changements surviennent au cours de l'année en ce qui concerne les renseignements que vous avez fournis dans votre déclaration, vous devez obligatoirement les signaler à l'Aide financière aux études. Ces changements pourraient avoir un effet sur le montant de l'aide attribuée à l'étudiant.

Pour informer l'Aide financière aux études de ces changements, vous pouvez utiliser le formulaire *Déclaration de changement*, disponible dans votre dossier d'aide financière aux études de notre site Web.



Vous pouvez également nous aviser par une lettre dans laquelle vous aurez pris soin d'inscrire le code permanent de l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière. La lettre devra être transmise à l'adresse suivante:

Aide financière aux études
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Section 1 : Identité du conjoint

Code permanent attribué par le ministère de l'Éducation

Vous devez inscrire votre code permanent si vous le connaissez car, si vous êtes bénéficiaire du Programme de prêts et bourses ou si vous l'étiez l'année passée, l'Aide financière aux études en tiendra compte dans le calcul de votre contribution.

Adresse électronique

Vous pouvez choisir de recevoir les messages de l'Aide financière aux études par courriel. Vous n'avez qu'à inscrire votre adresse électronique à l'endroit prévu à cette fin. C'est une façon simple et rapide d'être informé de l'évolution de votre dossier ! Si vous choisissez de recevoir votre correspondance par courriel, il est très important de nous faire part de tout changement concernant votre adresse électronique.

Section 2 : Identité de l'étudiant

Code permanent attribué par le ministère de l'Éducation

Vous devez inscrire le code permanent de l'étudiant qui fait une demande d'aide financière afin de nous permettre de faire le lien entre sa demande et votre déclaration.

Section 3 : Revenus

Le Ministère vérifie systématiquement auprès de Revenu Québec les revenus que vous déclarez dans cette section.

Revenu total déclaré à Revenu Québec

Il s'agit du montant inscrit à la ligne 199 de votre déclaration de revenus pour l'année 2021. Toutefois, si des revenus de retraite vous ont été transférés par votre conjoint (ligne 123 de votre déclaration de revenus), vous devez les soustraire du montant inscrit à la ligne 199 et inscrire le nouveau montant ainsi obtenu.

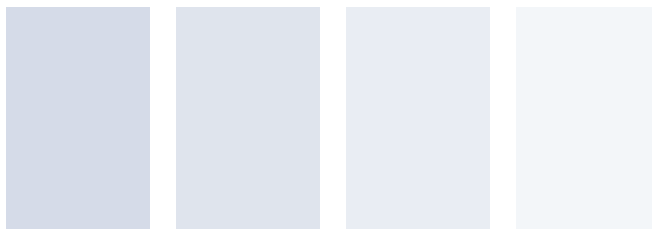
Revenu brut déclaré dans une autre province ou un autre pays pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et non déclaré à Revenu Québec

Vous devez fournir une copie de la déclaration de revenus produite dans l'autre province ou l'autre pays pour la période indiquée. Si vos revenus ont été gagnés dans un pays où l'on ne produit pas de déclaration, vous devez fournir **l'un** des documents suivants :

- une copie de la lettre de l'ambassade du pays en question confirmant votre revenu total en devises du pays ou en devises canadiennes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- une copie de la lettre de votre employeur ou des lettres de vos employeurs confirmant votre revenu total en devises du pays ou en devises canadiennes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Section 4 : Signature du conjoint

Votre signature est obligatoire pour que votre déclaration soit traitée.



Groupe A, B ou C

Pour déterminer le groupe auquel appartient un enfant (ou un étudiant dont vous êtes le répondant ou la répondante), vous devez tenir compte de sa situation pendant l'année scolaire 2022-2023. Vous devez inscrire seulement les renseignements concernant les enfants (ou les étudiants) célibataires qui n'ont pas d'enfants et, s'il s'agit d'une fille, qui n'est pas enceinte d'au moins 20 semaines. N'inscrivez pas de renseignements concernant des enfants de 18 ans ou plus qui ne sont pas aux études à temps plein.

Groupe A

- Enfant de moins de 18 ans au 30 septembre 2022 et qui est aux études à temps plein au primaire ou au secondaire à la formation générale.
- Enfant de moins de 18 ans au 30 septembre 2022 et qui n'est pas aux études à temps plein.
- Enfant de 18 ans ou plus au 30 septembre 2022 et qui est aux études à temps plein au secondaire à la formation générale. **Vous devez nous faire parvenir le formulaire *Confirmation d'inscription (1119)*. Consultez le guide à la page 23.**

Groupe B

- Enfant aux études à temps plein, soit au secondaire à la formation professionnelle, soit au collégial ou à l'université, et qui est dans au moins une des situations suivantes :
 - il a obtenu 90 unités dans un même programme d'études universitaires au Québec ou l'équivalent à l'extérieur du Québec;
 - il est titulaire d'un diplôme de 1^{er} cycle universitaire du Québec (baccalauréat);
 - il fait des études de 2^e ou de 3^e cycle universitaire sans être titulaire d'un diplôme de 1^{er} cycle;
 - il est titulaire d'un diplôme d'études supérieures 1 en musique ou une attestation d'études au terme de trois années de formation universitaire dans un conservatoire de musique ou d'art dramatique du Québec;
 - il est titulaire d'un diplôme de 1^{er} cycle universitaire ou de l'équivalent, obtenu à l'extérieur du Québec;
 - il a déjà, pendant au moins sept ans, cessé d'étudier à temps plein, et ce, depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire;
 - il a été dans l'une des situations suivantes, ou dans les deux (les périodes doivent alors être consécutives), pendant une durée totale d'au moins 24 mois, sans être en même temps aux études à temps plein :
 - il a occupé un emploi rémunéré ou reçu des prestations d'assurance-emploi ou la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) ou la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC) ou des indemnités de remplacement de revenu tout en résidant chez ses parents ou ailleurs;
 - il a subvenu à ses besoins tout en résidant ailleurs que chez ses parents ou son répondant.

Groupe C

- Enfant aux études à temps plein, soit au secondaire à la formation professionnelle, soit au collégial ou à l'université, mais qui ne fait pas partie du groupe B.



CHOISISSEZ INTERNET POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE

Faites votre demande en ligne et profitez
de nombreux avantages :

- Formulaire adapté à votre situation
- Transmission sécuritaire de vos renseignements personnels
- Dépôt des documents requis directement dans votre dossier en ligne, le cas échéant
- Renseignements et documents validés au fur et à mesure
- Traitement plus rapide de votre dossier
- Geste écoresponsable

[Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes](https://quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes) 



POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

- Bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement
- Aide financière aux études :
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
418 643-3750 (Québec) | 514 864-3557 (Montréal)
1 877 643-3750 (sans frais ailleurs au Canada et aux États-Unis)
- Service téléphonique interactif :
418 646-4505 (Québec)
1 888 345-4505 (sans frais ailleurs au Canada et aux États-Unis)
Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7